

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ÉTRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 166).
2. — Congés (p. 166).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 166).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 166).
5. — Reprise d'une proposition de loi (p. 166).
6. — Renvoi pour avis (p. 166).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 166).
8. — Commissions des affaires culturelles et des finances. — Démission et candidatures (p. 166).
9. — Questions orales (p. 166).
Prêts consentis aux organismes d'H. L. M. s'occupant d'accèsion à la propriété :
Question de M. Pierre Garet. — MM. Jacques Maziol, ministre de la construction ; Pierre Garet.
Sort des militaires français capturés au combat par le F. L. N. en Algérie :
Questions de M. Bernard Lafay. — MM. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ; Bernard Lafay.
Nomination d'un nouveau délégué français à l'Euratom :
Question de M. Ludovic Tron. — MM. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Ludovic Tron.

Indemnisation des Français sinistrés lors de la guerre italo-éthiopienne de 1936 :

Question de M. Louis Gros. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Louis Gros.

Protection des producteurs de fruits et primeurs du Sud-Est :

Question de M. Roger Carcassonne. — MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Antoine Courrière.

Mesures de sauvegarde en faveur des arboriculteurs et des maraîchers :

Question de M. Léon David. — MM. le ministre de l'agriculture, Léon David.

Prime de conservation des céréales à la ferme :

Question de M. Emile Durieux. — MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Emile Durieux.

Contingentement de la production betteravière et création de nouvelles sucreries :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le garde des sceaux, Emile Durieux.

10. — Cessation des paiements des coopératives et unions de coopératives agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 178).

Discussion générale : M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur.

Retrait du projet de loi de l'ordre du jour.

11. — Nomination de membres de commissions (p. 182).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 182).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Maurice Carrier, Jean Lacaze, Florian Bruyas et Maurice Lalloy demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 354 [1960-1961] et 36 [1961-1962]).Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Camille Vallin, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation.La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. MM. Charles Laurent-Thouvery et Edgar Faure m'ont fait connaître qu'ils reprennent, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, leur proposition de loi relative à la protection du « gruyère de Comté » ou « Comté » (n° 135 [1960-1961]).

Acte est donné de cette reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171 et distribuée.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 151 [1961-1962]), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi par M. Jacques Duclos de deux questions orales avec débat qui se substituent à la question n° 2 du 24 avril 1962.

I. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles sont les dispositions que le nouveau Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'application loyale des accords d'Evian, l'anéantissement de l'O. A. S. et la mise hors d'état de nuire de ses soutiens et de ses complices ; le règlement du problème allemand, de Berlin-Ouest, les rapports avec les autres pays européens et le désarmement ; la réduction massive des dépenses militaires et le retour immédiat au service militaire à dix-huit mois (n° 11).

II. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles sont les dispositions que le nouveau Gouvernement compte prendre en ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique économique, financière et sociale comportant notamment :

a) Le relèvement des salaires, traitements, retraites et pensions, le retour à la semaine de quarante heures sans diminution des salaires, l'octroi de quatre semaines de congés payés, l'élévation du taux de la pension des vieux travailleurs à 50 p. 100 du salaire moyen au lieu de 40 p. 100, le relèvement du plafond des ressources permettant l'obtention des allocations de vieillesse qui ne devraient pas être inférieures à 20.000 francs par mois, l'accroissement des crédits destinés à la construction de logements locatifs à loyer accessible ;

b) Le relèvement du budget de l'éducation nationale, le rétablissement de la laïcité et la réforme démocratique de l'enseignement de plus en plus placé sous la coupe du grand patronat, de l'église et de l'armée, l'augmentation des crédits relatifs à l'équipement sportif du pays ;

c) Le développement de l'équipement rural, la suppression de l'application des dispositions du Marché commun contraaires aux intérêts de l'agriculture française, l'abrogation des dispositions de la loi d'orientation agricole tendant à l'expropriation des exploitations agricoles familiales, l'octroi aux ouvriers agricoles des mêmes droits et avantages qu'aux ouvriers de l'industrie ;

d) Le respect du « rapport constant » en matière de pension de guerre, le rajustement de la retraite du combattant au taux de la pension d'invalidité de 10 p. 100 (n° 12).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

COMMISSIONS DES AFFAIRES CULTURELLES ET DES FINANCES

Démission et candidatures.

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Paul Pauly comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Pauly.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

D'autre part, j'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, en remplacement de M. Auberger, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

PRÊTS CONSENTIS AUX ORGANISMES D'H. L. M. S'OCCUPANT D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

M. le président. M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'alinéa II de l'article 33 de la loi de finances du 21 décembre 1961, la part des prêts consentis aux organismes d'H. L. M. s'occupant d'accession à la propriété ne doit pas être inférieure au cinquième du montant global des crédits prévus à l'alinéa 1 du même article.

Il lui demande pour quelle raison cette disposition légale n'a pas jusqu'à ce jour reçu application, et s'il entend, par un moyen détourné, faire échec à ce qui a été longuement discuté et finalement décidé par le Parlement. (N° 386.)

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en réponse à la question de M. Garet qui concerne la part de crédits réservés aux H. L. M. pour l'accession à la propriété, j'indique tout de suite que je suis très respectueux de la décision du Parlement et notamment de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1961.

Je le fais d'autant plus volontiers que je suis personnellement très partisan de la formule d'accession à la propriété. Cette formule permet aux familles d'avoir un logement plus proche de leurs désirs et l'aide qu'en la matière l'Etat leur accorde est, me semble-t-il, mieux utilisée car les gens qui paient des mensualités pour devenir propriétaires de leur appartement ont l'habitude — et c'est tout naturel — de mieux entretenir ce logement qui deviendra leur propriété.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'accession à la propriété nécessite un apport personnel et une mise de fonds à l'origine et que, par conséquent, l'accession à la propriété concerne déjà une catégorie sociale qui n'est peut-être pas la plus défavorisée.

Je veux dire par là qu'il faut maintenir la règle que le plus grand nombre de logements économiques et sociaux doivent être des logements locatifs.

M. Garet a été amené à poser sa question car il pensait que mon prédécesseur, M. Sudreau, avait voulu tourner la loi qui fixe cette répartition. Je crois qu'il n'en est rien. En réalité, au début de l'année, lorsqu'ont été attribués les crédits pour les logements H. L. M., mon prédécesseur a manifesté une certaine prudence parce que le Gouvernement n'avait pas encore proposé au Parlement les mesures qui étaient destinées à favoriser l'accueil des rapatriés.

Dans un proche avenir, le Gouvernement proposera au Parlement le vote de crédits ayant pour but la construction de 12.000 logements pour les rapatriés dont 5.000 doivent être des logements H. L. M. et 7.000 des logements privés.

En ce qui concerne les 5.000 logements H. L. M. qui sont prévus pour l'accueil des rapatriés, le Gouvernement demandera au Parlement que ces logements soient réservés au secteur locatif pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'expliquer maintenant : tout le monde les comprend.

Mais compte tenu de cette réserve, j'ai le plaisir d'affirmer à M. Garet que, en ce qui me concerne, je suis trop respectueux des décisions du Parlement pour ne pas observer à la lettre l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1961. Par conséquent, dans les crédits H. L. M. je réserverai 20 p. 100 pour l'accession à la propriété.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que je me suis permis de poser et je vous remercie davantage encore d'être venu ici affirmer devant le Sénat que la loi serait respectée.

Je me permets de dire, d'ailleurs que j'espérais bien que votre réponse serait celle-là, car si la loi ne devait plus être respectée à l'époque où, déjà, le législateur n'a dans la conduite des affaires qu'une part infime, où irions-nous ? (*Sourires.*)

L'article 34 de la Constitution, si je ne m'abuse, donne l'énumération de ce qui dépend du pouvoir législatif. L'article 37 ajoute que tout ce qui n'est point dans cette énumération dépend du pouvoir réglementaire. Il faut que la Constitution soit appliquée.

Il n'est pas question aujourd'hui, je m'empresse de le dire, de savoir si on est partisan ou si on n'est pas partisan de l'accession à la propriété. La loi de finances du 21 décembre 1961 et plus exactement, son article 33, ont dit de façon extrêmement claire ce que le Parlement entendait qu'il soit fait : le cinquième des crédits globaux H. L. M. doit être réservé à l'accession à la propriété. Il n'y a pas de discussion possible et les choses dans les faits doivent être celles-là. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous remercie pour ce que vous venez de déclarer. Votre intention, nous la notons, et nous la notons avec plaisir. Je vous demande avec insistance de passer maintenant aux réalisations et de faire en sorte que les organismes se préoccupant d'accession à la propriété disposent des crédits auxquels ils ont droit et dont ils ont besoin.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à la clientèle de ces organismes et vous avez semblé dire qu'elle n'était pas la moins favorisée, mais j'affirme que cette clientèle comprend des gens très humbles qui font un effort pour devenir propriétaires de leur logement.

Je me permets d'ajouter que nos sociétés de crédit immobilier et nos sociétés coopératives attendent beaucoup trop longtemps pour obtenir satisfaction et que vos crédits sont notoirement insuffisants. Par conséquent, je vous en supplie, n'en restez pas à la déclaration que vous venez de faire. Passez aux actes et donnez satisfaction aux organismes s'occupant d'accession à la propriété. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

SORT DES MILITAIRES FRANÇAIS CAPTURÉS AU COMBAT
PAR LE F. L. N. EN ALGÉRIE

M. le président. M. Bernard Lafay a posé à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes trois questions orales concernant les prisonniers français du F. L. N. et pouvant faire l'objet d'une réponse commune.

Je donne lecture de ces trois questions.

M. Bernard Lafay, se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, parue au *Journal officiel* du 17 avril 1962 (débat parlementaire, Sénat, page 127), se permet d'en rappeler un passage essentiel :

« L'article 11 de l'accord de cessez-le-feu, conclu le 18 mars 1962 à Evian... dispose que tous les prisonniers faits au combat détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront libérés ; ils seront remis dans les vingt jours à dater du cessez-le-feu, aux autorités désignées à cet effet. Les deux parties informeront le comité international de la Croix-Rouge du lieu de stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération. »

Le délai fixé étant largement dépassé, sans qu'aucune information officielle ait été communiquée sur ce grave problème, il le prie de vouloir bien indiquer les raisons venues à sa connaissance de la non-exécution d'une clause aussi importante de l'accord évoqué et, en tout état de cause, de faire connaître ses intentions à cet égard (n° 389).

M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que l'imprécision, les réticences et les contradictions des réponses officielles relatives au sort des militaires français capturés au combat par le F. L. N. en Algérie ont aggravé l'anxiété de leurs familles et troublé l'opinion.

Il est nécessaire que toute la vérité soit connue sur ce grave problème, eu égard en particulier aux récents communiqués de la Croix-Rouge internationale et aux nouvelles alarmantes parues dans la presse étrangère.

C'est pourquoi il le prie de vouloir bien donner enfin des informations contrôlées sur cette question, sur l'effectif des prisonniers, sur les lieux de leur détention, sur les raisons des variations des statistiques officielles et, en général, sur le sort de jeunes Français à l'égard desquels la solidarité nationale et la sollicitude du Gouvernement doivent s'exercer autrement que par des déclarations de principe (n° 390).

M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que lors de la libération par le F. L. N., fin 1961, des soldats Hurtaud et Lepreux, la presse française a fait état, sur leurs dires, de l'identité et du bon état de santé de trois autres militaires français restés captifs au même lieu que les deux autres libérés : Moïse Dorizon, Raymond Protch, Jean-Claude Saille.

Il lui demande ce que sont devenus ces trois derniers prisonniers.

C'est une question à laquelle, au moins, M. le ministre d'Etat devrait être en mesure de répondre et il insiste pour que l'opinion soit éclairée sur ce point (n° 391).

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les trois questions orales posées par M. Bernard Lafay évoquent le sort douloureux des prisonniers détenus par le F. L. N. A ces trois questions qui concernent le ministre des armées, le ministre d'Etat et tout aussi bien les négociateurs d'Evian, le Gouvernement a tenu à apporter une réponse immédiate. Je suis certain que tous ici, membres du Sénat et représentants du Gouvernement, nous sommes d'accord devant le destin tragique de certains de nos soldats. Nous nous inclinons d'abord devant les sacrifices et devant les souffrances de ceux qui les ont perdus.

Je donnerai tout d'abord à cette Assemblée des indications aussi précises que possible sur le nombre de ceux dont nous déplorons la disparition, ensuite les renseignements nécessaires concernant l'action entreprise au cours des hostilités et au cours des négociations pour retrouver leur trace, enfin j'indiquerai la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement depuis l'accord de cessez-le-feu et la politique qu'il entend suivre à cet égard.

En ce qui concerne le nombre des disparus et le nombre des soldats qui ont été ou peuvent être encore prisonniers, une certaine confusion a pu s'établir dans les esprits et, avec M. le ministre des armées, je le déplore vivement. En effet, sont portés sur la liste des disparus tous les combattants qui, à un moment ou à un autre, dans l'action militaire ou en garnison, n'ont pu regagner leur unité après un certain délai, exception faite, naturellement, des déserteurs. Sur cette liste, figurent, en particulier, les personnels disparus en service aérien ou au cours d'accidents graves et dont les corps n'ont pas été retrouvés. Sont également compris dans cette liste les militaires qui, après une opération, une embuscade ou une attaque de poste, n'ont pas rejoint les rangs de leur unité. Dans la plupart des cas, il s'agit soit de blessés graves tombés aux mains de l'adversaire et qui n'ont pu survivre, soit de tués dont les corps n'ont pas été retrouvés. Tant qu'une preuve concrète n'a pu être administrée, un disparu ne peut être considéré par le ministère des armées comme décédé, même si ses chefs et ses camarades ont la conviction absolue qu'il l'est. Selon les premiers renseignements donnés par le ministère des armées en décembre 1961, 348 militaires au total avaient disparu depuis le début de la rébellion. Après déduction de tous ceux dont le décès a été certifié, de ceux qui, prisonniers, ont été libérés ou retrouvés par nos troupes, le total a été ramené par M. le ministre des armées à 197. Je répète qu'il s'agit de disparus, chiffre qui, de toute manière, ne paraît pas, hélas ! correspondre à un nombre égal de prisonniers. En raison du caractère atroce de la guérilla, il y a en effet lieu de craindre que seuls un très petit nombre de militaires disparus ou portés disparus puissent se trouver encore prisonniers. Contrairement aux conséquences habituelles des opérations de guerre entreprises entre Etats, c'est-à-dire la création de camps de prisonniers et l'application aux détenus des conventions de la Haye, la nature même de la rébellion a rendu impossible la détermination des lieux de détention et, par suite, en pratique, toute enquête sur le sort des prisonniers. En outre, dans la plupart des cas, les disparitions de ceux qui, selon toute vraisemblance, sont tombés aux mains des bandes armées, remontent aux premières années de la rébellion. Les membres de l'A. L. N. responsables de ces disparitions, présents sur ces lieux, ont eux-mêmes disparu. Il est difficile d'espérer, dans ces conditions, d'être éclairés sur les circonstances précises de ces drames.

J'aborde maintenant le caractère de l'action qui a été menée par le Gouvernement pour tenter de retrouver les disparus ou d'être fixés sur leur sort. Avant le cessez-le-feu, le Comité international de la Croix-Rouge avait déjà été saisi par le Gouvernement, à de multiples reprises, du sort des prisonniers français détenus par le F. L. N. Je voudrais rendre ici hommage à l'activité inlassable du Comité international dont le dévouement constant à la tâche humanitaire qu'il s'est assignée lui vaut l'admiration et la reconnaissance de tous. Les listes de nos disparus ont été transmises au Comité international et nous savons qu'il est, à son tour, sans cesse intervenu auprès du F. L. N. J'ai sous les yeux l'énumération de ses interventions : cinq ou six au moins pour chacun des noms figurant sur les listes.

Sans doute, le résultat de ces démarches a été très décevant. Elles avaient cependant eu pour effet, pendant la période des hostilités, d'obtenir des informations sur un nombre limité de prisonniers français détenus par le F. L. N.

D'autre part, cette assemblée a été informée des démarches faites par nos ambassades au Maroc et en Tunisie, sur instruction de mon collègue M. le ministre des affaires étrangères et à la demande du ministre des armées. Chaque fois que la présence de tels prisonniers a été signalée sur le territoire de l'un ou l'autre de ces Etats, nos ambassades au Maroc et en Tunisie ont reçu instruction d'intervenir pour obtenir leur libération. Il en a été ainsi en avril 1957, en septembre et octobre 1958, en juillet, août, septembre 1960, enfin en janvier et juillet 1961 pour ce qui est de la Tunisie ; en août 1959, en février et mai 1960 et en janvier 1961 pour ce qui est du Maroc.

Ces démarches sont presque toujours demeurées infructueuses. Tout en se déclarant prêtes à procéder à des enquêtes sur les cas portés à leur connaissance, les autorités tunisiennes et marocaines n'ont cessé d'affirmer qu'aucun militaire français prisonnier du F. L. N. ne se trouvait en fait sur leur territoire. La seule libération obtenue par cette voie a été, en juillet 1961, celle d'un officier français capturé à proximité de la frontière algéro-tunisienne dont la détention sur leur territoire avait été signalée aux autorités tunisiennes. D'autre part, dès l'ouverture des pourparlers avec le F. L. N., c'est-à-dire bien avant la dernière réunion d'Evian, en mars 1962, et à quatre reprises encore lors de la dernière session, nous avons soulevé cette douloureuse question : dès le second jour, huit jours plus tard et tout au long de la discussion qui a abouti à l'insertion dans l'accord du cessez-le-feu de l'article 11. Je vous rappelle

les dispositions de cet article : « Tous les prisonniers faits au combat détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu seront libérés. Ils seront remis dans les 20 jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet. Les deux parties informeront le Comité international de la Croix-Rouge des lieux de stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération ». Cet article avait pour objet d'associer le Comité international de la Croix-Rouge au travail à accomplir. Nous avons demandé les listes des prisonniers français détenus par le F. L. N. et nos interlocuteurs de la Conférence d'Evian se sont engagés à nous les fournir, mais il est bien exact qu'ils ont fait état des conditions particulières dans lesquelles leur action s'était exercée, qu'ils ont invoqué la précarité de leurs liaisons, l'autonomie relative des groupes armés qui leur étaient rattachés, la diversité de ces groupes et le caractère clandestin de l'action entreprise. Nous ne pouvions naturellement nous satisfaire d'une telle réponse et encore moins de la prolongation de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvions quant au sort de nos prisonniers. Un communiqué de l'A. L. N., donc de l'armée intérieure, en date du 30 avril, a voulu faire croire que nous avions été amplement renseignés. A vrai dire, l'A. L. N. jouait sur les mots et, dans une déclaration du 19 avril, le F. L. N. s'était montré plus précis. Répondant à un communiqué du Comité international de la Croix-Rouge du 18 avril stipulant que le F. L. N. n'avait pas respecté les accords d'Evian en ce qui concernait les prisonniers, puisqu'il avait déjà dépassé le délai de vingt jours prévu, le F. L. N. déclarait, en effet : « Nous ne contrôlions pas un territoire défini pour avoir des camps de prisonniers ; cela n'a jamais été si simple. Chaque fois que le G. P. R. A. l'a pu, il a fait libérer des prisonniers français ». Ce communiqué de la Croix-Rouge est insolite parce que bien précipité et il concluait en disant : « Qu'on nous laisse au moins le temps d'un recensement. »

En ce qui nous concerne, nous avons rempli non seulement nos obligations en communiquant à la Croix-Rouge les listes de prisonniers F. L. N. que nous gardions mais nous avons donné à ce comité international tous renseignements complémentaires les 22 et 23 mars et les 2, 10, 17 et 25 avril, de telle sorte que les enquêtes et plus encore le retour de nos prisonniers éventuels fussent facilités. De son côté, le ministre des affaires étrangères est intervenu auprès du gouvernement marocain afin d'obtenir tous renseignements nécessaires sur ceux de nos prisonniers qui pourraient se trouver entre les mains de l'A. L. N. aux confins algéro-marocains. Vivement préoccupés par l'absence de toute information générale sur le nombre et le lieu de détention de nos prisonniers, nous avons ralenti d'abord la libération des prisonniers F. L. N. et, depuis le 24 avril, nous en conservons environ 1.800, en attendant les éclaircissements que nous estimons indispensables d'obtenir, ainsi que M. le Premier ministre l'a fait savoir à la tribune de l'Assemblée nationale.

Nous avons en effet le souci que la lumière soit faite, et dans les plus brefs délais. Je vous ai apporté, quant au nombre, les précisions que je pouvais vous donner. Je vous ai indiqué les motifs qui conduisent le Gouvernement à estimer que le nombre effectif des prisonniers qui pouvaient être tombés vivants entre les mains du F. L. N., était très éloigné du chiffre de 197 disparus indiqué par M. le ministre des armées dans la réponse qu'il avait faite le 13 mars dernier à M. Bernard Lafay, en ce qui concerne la libération par le F. L. N. des prisonniers détenus par lui.

Leur nombre s'élève à onze en 1958, dix-neuf en 1959, trois en 1961, cinq depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, y compris les trois militaires qui ont fait, monsieur Bernard Lafay, l'objet de votre question n° 391, à laquelle je réponds ainsi en passant.

A l'heure présente, de nouvelles actions sont poursuivies ; en particulier, des enquêtes individuelles ont été demandées sur certains militaires au sujet desquels le Croissant rouge lui-même avait donné quelque espérance. Mais il reste que le Gouvernement attend du F. L. N., par l'entremise du comité international de la Croix-Rouge, la communication qu'il n'a cessé et que la Croix-Rouge elle-même n'a cessé de réclamer depuis l'instauration du cessez-le-feu.

Comme, à certains moments, le G. P. R. A. a laissé entendre que l'Exécutif provisoire, d'une part, et la commission du cessez-le-feu, d'autre part, pouvaient être utilement consultés, l'attention du président de l'exécutif provisoire a donc été appelée sur l'ensemble de la question et les membres français de la commission du cessez-le-feu sont chargés de faire précéder à des enquêtes individuelles sur le plan local.

En tout état de cause, le Gouvernement ne peut se contenter de communiqués vagues émanant d'instances diverses. Il lui faut obtenir une réponse précise sur le nombre de prisonniers que le F. L. N. détient encore réellement. Croyez que le sort de nos soldats a toujours été présent à notre esprit, le sort de

nos soldats et aussi celui des êtres qui les attendent depuis si longtemps. Je n'ai pas voulu donner d'espairs excessifs. Mais bien qu'hélas ! nous ne puissions avoir d'illusion sur les conséquences d'une lutte acharnée, nous agissons jusqu'au dernier espoir.

M. Bernard Lafay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez sans doute pas qu'en prenant acte de votre réponse je tiens à préciser les réserves qu'elle suscite à plusieurs égards.

Le sort des militaires français faits prisonniers par le F. L. N. a posé et pose, vous venez de le dire, d'angoissants problèmes. Pourquoi faut-il que cette angoisse soit aggravée par une confusion dont il apparaît, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement porte pour une grande part la responsabilité ?

J'ai sous les yeux, parmi bien d'autres, une lettre du 11 avril dernier émanant d'une des centaines de mères douloureuses qui attendent depuis tant d'années des nouvelles de leurs fils disparus. Le sien, aspirant dans un régiment de spahis, a été fait prisonnier le 5 mai 1956, dans la région de Tlemcen, emmené sur le territoire marocain, reconnu formellement par des rebelles ralliés d'après les informations transmises par la Croix-Rouge internationale en 1958. Depuis, c'est le silence.

« La guerre est finie, écrit Mme A... Pourquoi alors se prolonge cet effroyable mystère des disparus ? Allons-nous enfin savoir le sort qui a été fait à nos enfants ? C'est effroyable de penser que pour ménager l'opinion publique on nous torture depuis si longtemps de la plus inhumaine façon. »

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas concevable que de telles questions restent sans réponse. Je n'évoquerai à cette tribune que des faits précis et contrôlés et je ne ferai appel qu'aux sentiments de pitié humaine et de solidarité que nous ressentons tous devant ces inquiétudes et ces souffrances nées du drame algérien. Mais notre devoir, et d'abord celui du Gouvernement, reste de rechercher la vérité exigée par la famille des disparus.

Il y a deux ans, au mois d'août 1960, j'attirais l'attention sur nos soldats pris les armes à la main à l'occasion d'un drame que, mes chers collègues, vous n'avez pas oublié. Il y a six mois, vous l'avez confirmé, monsieur le ministre d'Etat, j'obtenais de M. le ministre des armées, présent à cette tribune le 12 décembre 1960, des précisions et des assurances que je tiens aussi à rappeler. Elles posaient en effet officiellement des données aujourd'hui étrangement obscurcies.

Je cite textuellement le *Journal officiel* du 13 décembre 1961: « M. Bernard Lafay... » — disait alors M. le ministre des armées — « ... a posé la question des prisonniers qui ont été faits par le F. L. N. et qui sont au nombre de 348, chiffre que je confirme ».

Evoquant ensuite les démarches faites auprès de la Croix-Rouge ou « par des moyens plus directs », le ministre des armées s'engageait à faire part au Sénat des informations qu'il pourrait recueillir. Sans apaiser les inquiétudes que j'avais exprimées, le Gouvernement nous apportait donc, à ce jour, au moins un chiffre. Ce chiffre, monsieur le ministre d'Etat, avait d'ailleurs fait l'objet d'un communiqué gouvernemental, paru dans la presse quelque temps auparavant. Il est également nécessaire, mes chers collègues, de vous relire ce communiqué du 20 novembre 1961. En voici le texte :

« Alors que l'attention générale se porte sur le sort des prisonniers F. L. N. en France, le Gouvernement et le Président de la République ne perdent pas de vue les problèmes que pose la situation des militaires français prisonniers du F. L. N. Le Gouvernement français ignore le sort exact de ces prisonniers car la Croix-Rouge internationale n'a pu les visiter. »

De source gouvernementale, les effectifs des prisonniers « du F. L. N. en Algérie, en Tunisie et au Maroc... » — il ne s'agissait pas de « disparus... » — sont les suivants, d'après les chiffres donnés dans ce communiqué : armée de terre : 12 officiers, 50 sous-officiers, 274 hommes de troupe ; armée de mer : un officier, un officier marinier ; armée de l'air : trois officiers, trois sous-officiers, quatre hommes de troupe. »

Je le rappelle, mes chers collègues, en vous priant d'excuser cette assez longue intervention — je le rappelle parce que c'est important — : à la fin de l'année 1961 le Gouvernement dénombrait 348 militaires français prisonniers du F. L. N. — je dis bien « prisonniers », c'est le terme du Gouvernement — prisonniers en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Or, vous venez de le dire, monsieur le ministre d'Etat, et c'est une constatation troublante, répondant à une question écrite que je lui avais posée le 3 janvier 1962, au lendemain de la libération à Tunis des soldats Hurtaud et Lepreux, le même ministre des armées revenait sur ce chiffre. Il y déclarait qu'« au 1^{er} janvier 1962 197 militaires sont encore portés disparus, dont une partie

seulement se trouve vraisemblablement aux mains de l'adversaire. »

Ainsi, mes chers collègues, en trois semaines, du 12 décembre 1961 au 3 janvier 1962, le total des 348 prisonniers confirmé officiellement, publiquement et formellement, passait à 197 disparus. Il est inadmissible que sur un problème aussi grave le ministre responsable, et il n'a pas changé, puisse se déjuger à dix-neuf jours d'intervalle.

De son côté, M. le ministre des affaires étrangères, que j'avais interrogé lors d'une séance de notre commission, le 2 février 1962, tenait ces propos inquiétants : « L'incertitude est grande, disait-il, sur le nombre de prisonniers. Il est vraisemblable qu'un très grand nombre d'entre eux sont morts. » — « Morts comment ? » demanda alors un de nos collègues commissaire. — « Morts, c'est-à-dire tués ». Telle fut la conclusion du ministre.

Enfin, chacun d'entre vous sait qu'au début de ce mois l'état-major de l'A. L. N. a fait connaître, sous réserve de quelque cas isolés toujours possibles, qu'il ne détenait plus de prisonniers français. Nous reviendrons sur cette déclaration, mais nous sommes en droit dès maintenant de demander au Gouvernement comment il justifie son attitude et ces chiffres : au 12 décembre 1961, un effectif de 348 prisonniers ; au 1^{er} janvier 1962, 197 disparus, dont un nombre incertain de prisonniers ; au 1^{er} mai 1962, pratiquement plus de prisonniers compte tenu des libérations, exactement sept en trois mois, dont cinq depuis le cessez-le-feu.

Mes chers collègues, je me tiens à une stricte objectivité, car la situation est assez douloureuse en soi pour que nous nous gardions de céder à la plus légitime des émotions, mais pouvons-nous, de bonne foi, fermer les yeux devant les équivoques gouvernementales ?

En fait, monsieur le ministre d'Etat, deux questions se posent : Combien y a-t-il eu de soldats français pris vivants, les armes à la main, par le F. L. N. ?

Combien d'entre eux restent-ils captifs et que sont devenus les autres ?

A la première question, le Gouvernement n'a pas répondu. Il est bien certain que le chiffre de 348 prisonniers donné par M. le ministre des armées a été établi d'après des états de disparition. Il était possible dans la plupart des cas de vérifier si un disparu était bien prisonnier. On relève ici de pénibles incertitudes sur ce qu'il faut bien appeler, monsieur le ministre d'Etat, le désordre officiel. Trop souvent, la Croix-Rouge internationale n'a pas été alertée par le Gouvernement, mais par les familles elles-mêmes, dont les renseignements étaient forcément incomplets.

On sait que de nombreux militaires ont été emmenés en territoire marocain ou tunisien. Je n'insisterai pas aujourd'hui sur l'attitude contraire au droit international des gouvernements de Rabat et de Tunis, à cet égard comme à bien d'autres. Mais ce fait obligeait à recourir aux bons offices de la Croix-Rouge internationale dont l'activité et le dévouement, vous l'avez signalé, monsieur le ministre, et le Sénat entier vous en remercie, ne se sont jamais démentis. Il ne semble pas, malheureusement, que le Gouvernement l'ait informée systématiquement avec la diligence et la précision nécessaires.

Mes chers collègues, devant l'incertitude des renseignements de source gouvernementale, devant les variations des chiffres fournis par M. le ministre des armées, j'ai écrit le 19 janvier dernier à tous les conseillers généraux de France pour leur demander de m'aider à constituer, dans toute la mesure du possible, le dossier de nos soldats prisonniers. Grâce à eux, grâce aux maires des communes interrogés par leurs soins, grâce à mes collègues du Parlement, grâce aux familles des disparus avec lesquelles des contacts ont été pris, j'ai pu établir une liste de 270 noms complétée par les dates et les circonstances de la capture ou de la disparition et souvent par d'autres informations.

Monsieur le ministre, cette liste de 270 noms est identique à la vôtre, je le sais, à celle que vous connaissez bien et qui est aux mains du service officiel des affaires étrangères actuellement chargé des recherches. C'est celle qui est à Genève, c'est celle que l'on a donnée au Croissant-Rouge pour être transmise au G. F. R. A. L'existence de cette liste, monsieur le ministre, vous permettrait au moins de vous élever contre les informations abominables parues ces derniers jours et qui voudraient mettre en doute la réalité même du problème des prisonniers.

Pour ces 270 soldats, nous avons minutieusement étudié les circonstances des disparitions, les informations fondées sur des témoignages de camarades de combat ou de camarades de captivité libérés, des lettres des intéressés à leurs familles, des documents du F. L. N., des renseignements provenant de rebelles ralliés ou capturés, des interventions de la Croix-Rouge internationale ou du Croissant-Rouge algérien. De cet examen on peut conclure que près de 200 soldats figurant sur cette liste ont été certainement pris vivants au combat, sans pour autant se prononcer sur le sort des 70 autres pour qui les renseignements sont moins complets.

M. le ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Lafay. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat. Je voudrais simplement vous demander, monsieur Lafay, comment vous pouvez estimer que 200 soldats ont certainement été faits prisonniers au cours de leur disparition. Votre liste ne comporte pas avec la mienne. Je ne désire pas du tout animer le débat, mais vous avez parlé tout à l'heure de 350 soldats, 348 exactement...

M. Bernard Lafay. C'est le chiffre du Gouvernement au 12 décembre 1961.

M. le ministre d'Etat. M. le ministre des armées vous a informé par lettre qu'il s'agissait de disparus.

M. Bernard Lafay. Il l'a ramené à 197 disparus !

M. le ministre d'Etat. Il y avait une deuxième liste qui comportait effectivement 197 noms, liste que nous avons envoyée à la Croix-Rouge.

En faisant le compte, je ne vois pas comment vous pouvez arriver à prétendre que 200 d'entre eux sont presque certainement prisonniers.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, je suis prêt à vous donner mon dossier qui est peut-être plus complet que le vôtre ; vous avez votre liste et j'ai la mienne. Vous avez sans doute consulté les dossiers de la Croix-Rouge de Genève. Certains de mes amis ont eu l'occasion d'en consulter d'autres et je les remercie de m'en avoir fait part.

Je vais vous en citer des exemples et continuer mon exposé, si vous le permettez.

M. le ministre d'Etat. Je vous en prie et je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de vous interrompre dans une affaire aussi grave.

M. Bernard Lafay. C'est une affaire très grave, en effet, et le Sénat se doit de la aussi de connaître la vérité, sans passion.

M. le ministre d'Etat. Les listes de la Croix-Rouge, je les connais.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, je disais donc de l'examen des témoignages on peut conclure que près de 200 soldats figurant sur cette liste ont été certainement pris vivants et, je le précise, sans pour autant se prononcer sur le sort des 70 autres pour qui les renseignements sont moins complets.

Il est évident, en effet, que la plupart des disparus ont été faits prisonniers. Les conditions des combats ne permettaient pas aux rebelles d'enlever ou d'enterrer les corps des combattants français tombés au cours des engagements. Aussi les forces de l'ordre restaient-elles, en fin de compte, maîtresses du terrain. On pouvait donc généralement dénombrer les tués avec précision.

Vous pouvez en trouver confirmation dans la *Semaine en Algérie*, organe de la délégation générale.

On me permettra, car l'équivoque ne doit pas subsister, de citer quelques exemples circonstanciés de militaires incontestablement pris vivants, les armes à la main, et qui devraient nous être rendus. Chacun de mes collègues comprendra pour quelles raisons j'insisterai sur ces détails probants. Je vous en donne un par année.

1956, monsieur le ministre d'Etat, le 1^{er} novembre, aux Abdelys, dans l'Oranais, une importante bande rebelle enlève 18 prisonniers, le sergent Michel B..., le caporal Eugène M..., les soldats Michel C..., Albert B..., Claude B..., Michel C..., Henri C..., Bernard D..., Georges D..., Georges D..., Michel G..., Guy L..., Henri M..., Georges P..., Joseph P..., Michel P..., Jean V... Il est indiscutable que ces hommes ont été pris vivants et probablement conduits à Oujda, en territoire marocain. La mère de l'un d'eux, Mme D..., écrit : « Mon fils a été fait prisonnier le 31 octobre 1956. Nous avons eu une lettre écrite de sa main le 31 décembre 1956, nous disant qu'il était prisonnier. Depuis, le silence. »

Un autre, Michel C..., a donné de ses nouvelles dans une lettre postée à Tanger et datée du 7 novembre 1956 : « Je suis prisonnier depuis le 1^{er} novembre. Nous sommes bien traités. Ne vous inquiétez pas pour moi, nous pouvons, comme vous le voyez, vous donner des nouvelles de temps en temps. »

M. Bernard Chochey. Je connais bien son cas.

M. Bernard Lafay. Justement la presse en a parlé hier. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre précision.

Comme il est arrivé à plusieurs reprises, une circulaire de l'A. L. N. est jointe à la lettre des prisonniers, cinq familles au moins l'ont reçue. Permettez-moi de la lire, car un passage suffit à prouver ce que nous voulons démontrer : « Nous avons tenu — c'est le F. L. N. qui parle — afin de donner tout apaisement aux parents privés de nouvelles à faciliter toute correspondance entre ces derniers et les militaires tombés vivants entre nos mains. Il est de notre devoir de vous signaler que parmi les nombreux militaires pris vivants — je lis bien nombreux militaires pris vivants, monsieur le ministre — internés dans nos camps de P. G., plus de 90 p. 100 sont uniquement composés de métropolitains arrachés à leurs foyers, contre lesquels nous ne nourrissons aucun ressentiment »

Alors, que ressentent ces 18 prisonniers de la 1^{re} compagnie nomade dont les nouvelles ont cessé depuis fin 1956 et qui ont été pris vivants ?

En 1957, le 15 mai, à sept heures, un détachement du IV^e dragons tombe dans une embuscade près de Beni Ourtilane à 45 kilomètres Sud-Sud-Ouest de Bougie. Le groupe de tête poursuit les assaillants ; le second groupe détaché est alors pris à partie par une autre fraction adverse munie d'armes automatiques. A court de munitions, le second groupe est encerclé et sommé de se rendre. Un camarade blessé, tombé à vingt mètres, mais qui put ensuite rejoindre le groupe de tête, entend les rebelles : « Jetez vos armes, nous ne vous tuerons pas, nous vous emmènerons dans un camp de prisonniers en Tunisie ». Sept militaires sont ainsi faits prisonniers, Michel B..., Auguste C..., Henri G..., André M..., Eugène M..., Armand S..., Guy P... Au témoignage du blessé s'ajoute celui du brigadier Pierre B..., du groupe de tête, qui a fait le récit détaillé de l'accrochage dans deux lettres datées du 16 juin et du 1^{er} juillet 1958. Le brigadier B... est un compatriote et un ami d'un des prisonniers.

Aucune nouvelle de ces sept soldats pris vivants malgré 42 interventions de la Croix-Rouge internationale.

Mes chers collègues, excusez-moi d'être si long, mais le problème est trop douloureux pour qu'on ne l'épuise pas entièrement aujourd'hui à cette tribune.

1958 : le 16 janvier, au cours d'un engagement sur le territoire du douar Beni Bou Attab, dans la région d'Orléansville, 12 militaires sont fait prisonniers et emmenés en territoire marocain. Le 20 février 1959, six d'entre eux sont libérés à Oujda et, à leur retour en métropole, viennent rassurer les familles de leurs cinq camarades détenus. Donc, plus d'un après leur capture, le maréchal des logis F..., les soldats C..., G..., H..., E... étaient vivants. Pourtant, aucune nouvelle depuis cette date, malgré neuf interventions de la Croix-Rouge internationale.

1960 : le 31 décembre, un avion français est contraint d'atterrir en territoire tunisien. Les quatre membres de l'équipage, lieutenant P..., sergents D..., L... et S... sont sains et saufs au témoignage de leurs camarades en vol. Ils sont faits prisonniers à terre, vivants. Aucune nouvelle, malgré treize démarches de la Croix-Rouge internationale.

Je crains, mes chers collègues, de vous lasser...

Voix nombreuses. Non, non !

M. Bernard Lafay. ... et pourtant le problème n'est-il pas d'établir combien de nos jeunes soldats ont été pris vivants ?

Dois-je énumérer, monsieur le ministre, les dix militaires capturés le 13 mars 1960 au poste d'El Ouricia ? Ou le caporal Gérard M... pris en 1959 et dont le G. P. R. A. a transmis un message en 1961 ? Le soldat Pierre P... dont la capture le 23 janvier 1959 a été confirmée par le Croissant-Rouge algérien ? Le soldat Roger T... enlevé le 7 juillet 1959 à 7 kilomètres de Barrouaghia et écrivant le 18 du même mois qu'il est prisonnier à la willaya IV ? Le soldat Jean-Claude S... dont la capture est confirmée le 7 juillet 1959 par le Croissant-Rouge algérien ? Le soldat Marcel V... pris le 5 août 1958 et qui envoie un message le 3 décembre de la même année ? Le capitaine Jean C..., le caporal Claude G... et le soldat René C... pris le 14 mai 1957 à Teniet-el-Haad, dans l'Ouarsenis, et dont les dix premiers ont fait savoir quelques jours après qu'ils étaient prisonniers ?

Nous pourrions citer d'autres noms. Je vous donnerai mes dossiers, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. Je les ai !

M. Bernard Lafay. J'en citerai d'ailleurs dans un instant en apportant certaines précisions et en demandant certains éclaircissements, mais nous avons établi ce que quelques-uns — je ne parle pas du F. L. N. — ont osé contester plus ou moins ouvertement, à savoir que le problème des prisonniers est non un mythe né de la douleur des familles, mais une dramatique réalité.

A la deuxième question posée — sur un minimum de 200 soldats français pris vivants, combien en reste-t-il aujourd'hui ?

d'hui aux mains du F. L. N. et que sont devenus les autres ? — il appartient au Gouvernement de répondre — l'avez-vous fait, monsieur le ministre ? — et de mettre fin à une incertitude atroce.

Mais cette question nous amène à évoquer une autre donnée essentielle qui est le comportement de l'armée de libération nationale à l'égard des prisonniers. Nous le ferons, là encore, avec sérénité, malgré les sentiments de douleur trop souvent éprouvés et que nous ressentons aujourd'hui plus que jamais.

Il n'y a pas eu, en ce domaine, une attitude, mais des attitudes du F. L. N., répondant à des volontés contradictoires : souci de propagande, ou implacable dureté, et, maintes fois, à de simples circonstances particulières.

Nous avons déjà rendu hommage à l'action du Comité international de la Croix-rouge, dont les délégués se sont efforcés, avec persévérance, d'humaniser la guerre d'Algérie. Du côté français, et dès 1955, de nombreuses missions de la Croix-rouge — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — furent autorisées à visiter librement les lieux de détention en Algérie et spécialement les centres militaires où étaient rassemblés les rebelles pris au combat.

Du côté du F. L. N. — vous l'avez confirmé, monsieur le ministre — la Croix-rouge internationale se heurta par contre à une opposition qui n'a jamais vraiment fléchi. Pourtant, ses démarches répétées aboutirent plusieurs fois à des résultats qui nous imposent gratitude.

En 1958, le délégué à Tunis du comité international de la Croix-rouge put prendre contact avec quelques prisonniers. Il fut même possible, au cours de cette même année, de transmettre, via l'agence centrale des prisonniers de guerre à Genève, 159 lettres de prisonniers ou de leurs familles — cela ne veut pas dire 159 lettres venant de prisonniers.

Enfin et surtout, cette action généreuse aboutit à plusieurs libérations de prisonniers par le F. L. N. Vous les avez citées tout à l'heure, monsieur le ministre. En 1958, quatre prisonniers libérés à Tunis et huit à Rabat ; en 1959, huit prisonniers libérés au Maroc, un en Tunisie, neuf prisonniers en Grande Kabylie ; en 1961, trois prisonniers libérés à Tunis. Si l'on ajoute les cinq libérés depuis le cessez-le-feu, ce sont au total 38 militaires prisonniers qui ont été rendus à leurs familles depuis 1958 non compris les légionnaires étrangers parfois traités avec bienveillance. Mais précisons qu'aucun des 268 jeunes soldats dont je vous ai parlé tout à l'heure n'a encore été libéré.

Parmi ces captifs rendus à la liberté, plusieurs ont été convenablement traités, d'autres ont été l'objet de traitements plus ou moins cruels dont nous avons le détail, mais je n'y insisterai pas ici.

Tel est le premier aspect, mes chers collègues, somme toute positif de l'attitude du F. L. N. Les intentions de propagande y furent visibles et ses échos parfois exagérément bruyants dans notre presse écrite et parlée. Plût à Dieu que le F. L. N. ait toujours eu ce souci de propagande !

Le deuxième volet du tableau, hélas ! est tout autre. Il a été prouvé que des Français prisonniers depuis des mois et des années ont été abattus par leurs gardiens, parfois même sur ordre des chefs. *Le Monde* du 20 avril 1960 a publié un document provenant de la willaya 3. Il s'agit d'une lettre adressée par le fellegh Si Rabia au colonel Si Mohamed Oul El Hadj.

Je le lirai sans commentaire : « Comme nous étions en danger, écrit Si Rabia, nous avons tué clandestinement le prisonnier. Pour l'avenir tu nous diras ce que nous devons faire des petits européens : les tuer ou te les amener. Les gros européens on te les amènera ».

Ainsi s'explique que le 21 mai 1958 au moment d'un accrochage entre un élément de l'A. L. N. et les forces de l'ordre à Canrobert, département de Constantine, deux soldats français prisonniers depuis deux mois des rebelles aient été abattus par leurs gardiens. L'un d'eux, gravement blessé, a pourtant survécu. L'autre avait été tué sur place.

Ainsi s'explique encore, que les neuf militaires et les sept civils relâchés le 15 mai 1958 à Yakouren, en Kabylie, n'étaient que les survivants d'un groupe de trente et un prisonniers. Les quinze autres avaient succombé aux brutalités et aux privations.

Ces faits sont rapportés par une publication de la délégation générale, *La Semaine en Algérie*, numéro 45 de juin 1959.

N'est-ce pas un journal anglais — *The People* du 7 février 1960 — qui, dans un reportage vécu au sein d'une willaya, rapporte que des bandes rebelles abattaient leurs prisonniers dans les forêts ? Ce traitement, précise le journaliste anglais, était infligé aux prisonniers de cette willaya depuis 1956.

Quand donc le G. P. R. A., le 1^{er} de ce mois, déclare qu'un traitement humanitaire a été appliqué par ses troupes aux prisonniers on se bornera à remarquer, sans élever le ton, que sa

conception des lois de la guerre n'est pas exactement celle des conventions internationales.

Je ne crois pas d'ailleurs qu'il soit utile d'insister davantage, tant les exemples abondent dans toutes les mémoires.

Parfois une heureuse étoile a guidé les prisonniers de l'A. L. N. vers une libération inespérée. Tel le ralliement aux forces françaises des 150 hommes du chef rebelle Ali Hambli en mars 1958 qui eut pour effet de sauver cinq des nôtres, prisonniers de la Katiba.

Pour achever, mes chers collègues, le tableau sommaire mais exact du comportement du F. L. N., dois-je rappeler les exécutions publiquement annoncées de prisonniers de guerre, jetées en défilé à la France et au monde civilisé ?

Celle, après un simulacre de jugement, de trois soldats captifs en Tunisie condamnés à mort en mai 1958 ? René Ducourteux, Robert Richomme et Jacques Fuillebois, correctement traités pendant dix-mois mois avant d'être fusillés ?

Celle, le 4 août 1960 de deux autres martyrs, Georges Le Gall et Michel Castera fusillés par l'A. L. N. en territoire tunisien après une parodie de justice ?

Tous les faits que je viens d'évoquer étaient connus et prévisibles. C'est justement pourquoi le Gouvernement avait à faire preuve d'une vigilance sans relâche pour protéger la vie des jeunes Français victimes du sort des armes.

Maintenant, monsieur le ministre d'Etat, vous me permettrez de faire appel à toute votre attention, car vous tiendrez certainement à répondre sur les faits que je me propose de vous soumettre.

Le 13 juillet 1959, aux environs de Ich, le brigadier Maurice Lanfroy, les soldats Marcel Braun et Henri Garat, du 30^e dragons, sont capturés au cours d'une reconnaissance par une bande de l'A. L. N. qui les emmène en territoire marocain.

Notre collègue, M. Jean Degraeve, député de la Marne, d'où est originaire le brigadier Lanfroy, alerte le 8 avril 1959 le ministère des affaires étrangères. Celui-ci fait savoir, le 16 octobre 1959, que notre ambassadeur à Rabat a attiré « l'attention du Gouvernement marocain sur le caractère inadmissible de la détention » des trois militaires français, demandant qu'ils soient « relâchés sans délai », démarche appuyée par la Croix-Rouge internationale.

Le 31 décembre 1959 les soldats Braun et Garat sont libérés et remis à Rabat à la Croix-Rouge internationale. Le brigadier Lanfroy, lui, reste captif de l'A. L. N.

D'autres interventions pressantes de notre ambassadeur, en février et en mars 1960, pour le faire libérer restent sans effet, les autorités marocaines — vous l'avez indiqué tout à l'heure — prétendant qu'aucun prisonnier français n'est détenu sur leur territoire.

En août 1960, le ministère des affaires étrangères, informé de source sérieuse du danger de mort qui menace le brigadier Lanfroy, objet de prétendues poursuites judiciaires, fait part de ses inquiétudes graves au comité international de la Croix-Rouge. Il lui demande d'assurer la protection de la vie de notre compatriote.

Vous vous en souvenez tous, en effet, mes chers collègues, c'est à cette époque, à la suite d'un simulacre de jugement, que furent fusillés à Tunis les soldats Le Gall et Castera dont j'évoquais, il y a un instant, la mémoire.

Nouvelle alerte en décembre 1960 où le ministère des affaires étrangères, apprenant que le brigadier Maurice Lanfroy est une fois de plus menacé d'exécution, demande à notre ambassadeur à Rabat d'intervenir de nouveau auprès de la Croix-Rouge internationale et des autorités marocaines.

Pendant cette période d'août à décembre 1960, des pourparlers ont eu lieu par l'entremise du Gouvernement marocain entre notre ambassade et l'A. L. N.

Vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre d'Etat, qu'un représentant du Premier ministre s'est même rendu à Rabat pour régler cette affaire.

Quelle était la proposition de l'A. L. N. ? Elle était prête à renoncer à l'exécution du brigadier Maurice Lanfroy en échange de la promesse des autorités françaises de ne pas exécuter Ben Chérif.

Qui était Ben Chérif ? Vous le savez, mes chers collègues, il s'agit du sous-lieutenant Ben Chérif, déserteur de l'armée française, passé au F. L. N. fin 1957 avec une partie de la section qu'il commandait dans la région d'Aumale, après avoir égorgé une dizaine de ses hommes, musulmans et européens, qui refusaient de le suivre. Investi d'un commandement dans l'A. L. N., Ben Chérif avait été repris par nos troupes en 1960 et condamné à mort par le tribunal militaire d'Alger.

En janvier 1961 — c'est la seule chose que je retiens, monsieur le ministre, car il s'agissait de sauver un de mes compatriotes — en janvier 1961 donc, le F. L. N. et les autorités françaises responsables tombent d'accord : ni le brigadier Lanfroy, ni Ben Chérif ne seront exécutés.

Jusqu'en mars 1962, d'ailleurs, il semble apparemment que le brigadier Lanfroy ait reçu les colis et les messages envoyés par le délégué à Rabat de la Croix-Rouge internationale qui d'ailleurs n'a jamais pu voir le prisonnier, colis et messages transmis donc par l'intermédiaire du délégué à Rabat du Croissant rouge algérien.

Mes chers collègues, les accords d'Evian ont été signés le 18 mars dernier. Le G. P. R. A. a alors demandé la libération d'un certain nombre de condamnés à mort et avec insistance celle de Ben Chérif. Celui-ci a été libéré en avril. Mais le brigadier Lanfroy n'a pas été libéré ; il n'a même pas fait parvenir des nouvelles directes.

Ici, je ne critique personne, mais il n'y a qu'une conclusion à ce récit : dans les quarante-huit heures, le brigadier Lanfroy doit être rendu à l'affection des siens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, j'en aurai bientôt terminé en vous demandant de prendre toutes vos responsabilités. Vous les avez prises il y a un instant et je vous en remercie, mais je les préciserai.

Le 2 mai, l'état-major de l'A. L. N. a diffusé un communiqué incroyable — vous l'avez signalé tout à l'heure — auquel j'ai déjà fait allusion. Il était dit, vous l'avez rappelé, que « sous réserve de quelques cas isolés, toujours possibles », l'A. L. N. ne détient plus de prisonniers, que la controverse soulevée en France à ce sujet est un faux problème susceptible de passionner l'opinion à propos d'une question qui a été clairement exposée aux négociateurs français lors des entretiens d'Evian ».

Vous venez de nous donner un formel démenti à cette déclaration. Nous prenons acte, monsieur le ministre d'Etat.

Néanmoins, le 18 mars, à Evian, vous avez apposé votre signature au bas d'un accord sur le cessez-le-feu. Je ne relirai pas l'article 11 dont le Sénat a eu connaissance. Mais il est inconcevable qu'avant de signer cet article vous n'avez pas demandé à vos interlocuteurs, à leurs conseillers militaires de l'A. L. N., alors présents, combien de prisonniers français étaient encore détenus par l'A. L. N. Si vous avez posé la question, que vous ont répondu les représentants du G. P. R. A. ?

On me permettra de rappeler à cette tribune que, le 18 mars 1962, devant l'inquiétude croissante au sujet des prisonniers, j'ai adressé à M. le ministre d'Etat, à Evian, de la poste du Sénat, le télégramme suivant : « Puisque les circonstances vous le permettent, je vous demande une nouvelle fois que le sort de plusieurs centaines de soldats français prisonniers du F. L. N. cesse d'être volontairement passé sous silence. Vos interlocuteurs ont toujours refusé de répondre à ce sujet, même à la Croix-Rouge internationale. Ils sont à même de vous informer. Votre devoir est d'obtenir des renseignements sur le nombre des prisonniers français survivants et sur les circonstances dans lesquelles ont été abattus leurs camarades tués en captivité. Les familles de nos prisonniers attendent que vous répondiez en conscience à leur angoisse ».

Monsieur le ministre, ces familles attendent toujours.

Depuis novembre 1960 où l'on vous appela à vos actuelles fonctions, vous n'avez pas dû manquer d'interroger les délégués du G. P. R. A. — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre — en d'autres circonstances sur ce grave problème, par exemple, lors des premiers entretiens d'Evian ou lors de ceux de Lugrin. Vous l'avez fait. Que vous fut-il répondu ?

Il vous fut répondu à Evian — vous venez de nous le dire, mais cette réponse n'a pu vous satisfaire — qu'il fallait laisser le temps nécessaire pour transmettre à la Croix-Rouge internationale les emplacements et le nombre de prisonniers !

M. le Premier ministre, questionné lors de la présentation du Gouvernement devant l'Assemblée nationale par mon collègue et ami M. Georges Brice, député du Nord, a dû lui répondre que : « Le Gouvernement avait suspendu en Algérie la libération des prisonniers F. L. N. afin d'avoir en main un gage solide pour la suite des démarches en ce domaine ».

Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir confirmé tout à l'heure que cette décision était maintenue.

Le 3 mai, le Gouvernement a demandé à la Croix-Rouge internationale — monsieur le ministre, c'est la dernière question que je vous pose — d'enquêter sur les prisonniers encore détenus dans les willayas. A qui fera-t-on croire que les chefs des willayas n'ont pas encore rendu compte à l'état-major de l'A. L. N. des prisonniers qu'elles détendraient, alors que le délai fixé d'un commun accord par votre délégation et celle du G. P. R. A. était de vingt jours ?

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous connaissez la réponse du G. P. R. A. et si la Croix-Rouge internationale pourra se rendre au sein des willayas à la recherche de nos compatriotes prisonniers militaires.

Monsieur le ministre — j'en aurai bientôt terminé — à tous ces faits il n'a été apporté que des éclaircissements vagues, insuffisants, bien que je ne vous reproche pas les erreurs com-

mises dans la recherche des prisonniers. Mais, le 22 décembre dernier, j'ai écrit à M. le Président de la République qui, dans sa réponse où, certes, il ne met pas en doute l'existence des prisonniers, m'avait assuré que « les démarches entreprises se poursuivront jusqu'à la solution de ce douloureux problème ».

A ce douloureux problème, quelle solution apporte donc aujourd'hui le Gouvernement et même quelles lumières nous apportez-vous ? En particulier, quel a été, quel est et quel sera le destin réservé aux soldats français musulmans capturés par l'A. L. N. dans les rangs de l'armée française et que nous n'oublions pas ?

Est-il inopportun, mes chers collègues, de demander la constitution d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur pièces et sur place sur le problème douloureux des prisonniers ? Un Livre blanc doit être établi pour notre honneur et pour la vérité. C'est ce qu'attendent les anciens combattants et les anciens prisonniers ; c'est ce qu'attendent aujourd'hui les mères et tous les Français.

Mes chers collègues, monsieur le ministre d'Etat, j'ai voulu rester au-dessus des oppositions tragiques qui divisent aujourd'hui le pays et je fais appel à tous les hommes de cœur que la détresse des familles ne peut laisser insensibles.

Je me suis gardé de passionner le débat, mais la nation a le droit de savoir si ses enfants prisonniers, soldats du contingent à 90 p. 100 — le F. L. N. l'a reconnu — sont oui ou non aux mains de l'A. L. N. et, s'ils n'y sont plus après avoir été pris vivants, le droit de savoir quel sort leur a été réservé.

Monsieur le ministre d'Etat, une seule phrase, combien poignante, de cette lettre du 4 mai résume les appels angoissés de toutes les mères. Elles vous crient aujourd'hui : « Je veux mon fils mort ou vivant ». (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Jacques de Maupeou. Il y a également des prisonniers civils !

M. le ministre d'Etat. Oui, je sais.

Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je me permets d'intervenir à nouveau, contrairement à la règle qui veut, je crois, que lorsque le Gouvernement a répondu à une question orale sans débat, seul l'auteur de la question puisse reprendre la parole, mais vous m'avez demandé un certain nombre de précisions.

Je ne reviendrai pas sur le fond. Vous l'avez évoqué dans des termes que, pour ma part, je trouve pertinents ; le souci que vous avez de répondre aux mères est évidemment celui du Gouvernement. Je répondrai donc sur des points très précis.

Je ne veux pas évoquer tous les aspects de ce long drame.

Nous avons reçu des nouvelles d'un certain nombre de prisonniers ; nous avons même reçu des informations du Croissant-Rouge concernant certains des disparus. J'ai répondu tout à l'heure d'une façon peut-être un peu trop voilée, mais je vous ai indiqué que nous étions très attachés à nous battre sur ce point. Comment se fait-il que nous ayons pu recevoir des nouvelles d'instances officielles de l'A. L. N. et qu'à l'heure actuelle il y ait une sorte de dérobade, pour ne pas dire plus ?

Deuxième point : vous avez évoqué tout spécialement un cas particulièrement douloureux. Permettez-moi de vous dire...

M. Bernard Lafay. Je ne critique pas.

M. le ministre d'Etat. ... que, naturellement, ce cas est l'objet de toutes nos préoccupations.

M. Bernard Lafay. Ne dites rien, je vous remercie.

M. le ministre d'Etat. Je ne voudrais pas, à l'heure actuelle, donner une impression dominante plutôt qu'une autre.

M. Bernard Lafay. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. Je vois que nous nous sommes compris. Soyez sûr que nous ne l'oublions pas.

Enfin, je répondrai à la troisième question que vous m'avez posée. Je le ferai sans effet oratoire, comme vous l'avez fait vous-même.

A propos des contacts avec les willayas, je ne dis pas qu'il faille que la Croix-Rouge internationale aille dans les willayas. Je dis que nous devons le faire, si vous voulez, jusqu'à un certain point. Malgré la grandeur de cet intermédiaire et l'élévation de sa tâche, je désire que les commissions de cessez-le-feu y aillent elles-mêmes.

Vous avez paru vous étonner du fait qu'il n'y ait pas souvent de contact entre le G. P. R. A. et les willayas. Je vous affirme

que c'est vrai, surtout depuis le cessez-le-feu. Il a fallu un certain temps pour mettre en mouvement tout l'appareil de ces commissions.

Voilà ce que je voulais répondre à vos trois questions. Pour le reste, nous continuerons à faire ce que nous avons décidé, pour obtenir des résultats et la vérité.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ FRANÇAIS A L'EURATOM

M. le président. M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Quelles raisons ont conduit le Gouvernement à remplacer le délégué français à l'Euratom ;

2° Si ce changement répond à une conception nouvelle du rôle à tenir par ce délégué et quelle conception le Gouvernement se fait de la mission qui lui est dévolue ;

3° Quel écho un pareil changement peut avoir chez nos partenaires. (N° 375.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. Tron est moins angoissante que la précédente.

Je veux y répondre, d'abord, qu'il n'est pas tout à fait exact de parler d'un « délégué français à l'Euratom » pour qualifier le commissaire proposé par le Gouvernement français pour exercer les fonctions définies à l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le traité précise que « les membres de la commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable ». Les cinq commissaires européens ayant été nommés le 1^{er} janvier 1958, leur mandat est donc arrivé à expiration le 1^{er} janvier 1962.

Il est également prévu que « en dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions des membres de la commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office. L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir ». C'est exactement le cas de M. Hirsch qui a été remplacé M. Louis Armand, démissionnaire à la fin de 1958, et dont le mandat s'est ainsi achevé en même temps que celui des autres commissaires européens le 1^{er} janvier dernier.

Le fait que le mandat du commissaire soit renouvelable ne confère évidemment pas un droit au renouvellement et, du point de vue français, les changements ne sont ni anormaux ni exceptionnels. C'est ainsi qu'à la même date l'un des deux membres français de la commission de la Communauté économique européenne, M. Lemeignan, a été remplacé par un de vos anciens collègues, M. Rochereau.

Le changement qui préoccupe M. Tron ne saurait donc être interprété comme impliquant une modification du rôle...

M. Antoine Courrière. C'est une opération politique !

M. le secrétaire d'Etat. ... et de la mission des membres de la commission d'Euratom qui demeurent fixés par les articles 124 et 125 du traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il ne met nullement en cause, est-il besoin de le rappeler, la personnalité de M. Hirsch dont les mérites et les services ont pu être appréciés à des postes divers tout au long d'une brillante carrière.

Le choix de M. Chatenet, dont les mérites sont également connus de cette assemblée, a été approuvé à l'unanimité par nos partenaires. Il a pris le 10 janvier ses fonctions de commissaire et a été désigné par nos partenaires comme président de la commission d'Euratom dans les conditions prévues par le traité.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai pas en disant que votre argumentation ne me convainc absolument pas.

Vous avez bien voulu rappeler que les membres de la commission ne sont pas les délégués de leurs gouvernements et, en effet, ils sont avant tout membres de la commission. Sur ce point, le traité est, en effet, très précis. Il indique que ces membres sont nommés par l'ensemble des Etats, c'est-à-dire conjointement par les Etats, qu'ils sont choisis avec le plus grand souci d'indépendance, d'autre part, et que la commission fonctionne avec le souci de la plus grande indépendance et le seul intérêt de la Communauté.

Ils ne sont donc à aucun moment représentatifs de leur Gouvernement ni porteurs d'une responsabilité nationale mais,

dès leur nomination, ils deviennent des personnages européens revêtus seulement d'une responsabilité européenne.

Bien sûr, ils sont nommés pour un temps déterminé et, bien sûr, le Gouvernement conserve le droit absolu de demander leur remplacement. Mais dans quelles conditions ? A condition d'avoir l'accord des Etats membres. Et une tradition s'est immédiatement établie qui veut que ces désignations soient précédées de consultations diplomatiques entre les différents Etats. Je ne sache pas que, dans ce cas d'espèce, il ait été procédé à cette consultation. Ainsi, une entorse très caractéristique se trouve faite à l'esprit dans lequel intervenaient les nominations jusqu'ici.

Mais il y a plus. Faute de cette consultation diplomatique, l'opinion s'était naturellement établie que les mandats seraient reconduits, à l'exception de celui que vous avez indiqué. Il eût été bien difficile de reconduire le mandat de M. Lemeignan puisqu'il était démissionnaire.

La question était tout autre pour M. Hirsch et personne ne pensait que sa présence à son poste pût être mise en cause, lorsque à la rencontre de Bruxelles, nos collègues européens eurent la stupéfaction de se voir proposer une candidature nouvelle. Bien entendu, la personnalité de M. Chatenet n'est nullement en cause. Ce qui l'est, ce sont les conditions de sa nomination et son aspect de politique européenne.

Nos partenaires furent encore bien plus étonnés lorsque, ayant demandé le pourquoi de cette candidature, notre ministre des affaires étrangères dut leur répondre qu'il n'avait aucune explication à leur fournir. Mais là où ils demeurèrent véritablement sans voix, c'est quand il ajouta qu'au surplus, s'il n'obtenait pas satisfaction, il remettrait en cause toutes les désignations de même nature.

M. Antoine Courrière. C'est de la haute politique !

M. Ludovic Tron. Il obtint en effet satisfaction. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, cette menace continue de peser assez lourd dans la conduite des affaires européennes et dans ce qui se passe à Bruxelles.

Que pouvait-on reprocher à M. Hirsch ? Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat de dire en quelle estime le Gouvernement le tient et c'est un des objets que visait ma question, car je tenais à m'assurer que le Gouvernement partageait la très haute estime que nous avons pour cet homme qui est le représentant d'une politique européenne, d'une certaine politique européenne. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*) ... celle qui veut que les organismes communs ne soient pas seulement des organismes de coopération, mais aussi un centre d'activité et d'autorité.

Il se trouve au surplus, qu'un témoignage éclatant a été rendu à M. Hirsch lors de son dernier discours par l'assemblée de Strasbourg, puisque je crois que peu de discours ont été plus applaudis que le sien. Il se trouve aussi qu'il a reçu de M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre une lettre que le hasard a rendue publique. C'est pourquoi je me permets d'y faire allusion ou plutôt d'y faire référence.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre décerne à M. Hirsch des éloges très précis non seulement sur son action personnelle, mais sur son action politique au sein de l'Euratom, éloges qui nous eussent donné pleinement satisfaction. Alors on se demande vraiment pourquoi on l'a remplacé.

Pourquoi ? On va en trouver l'explication dans l'article d'un journal qui n'est pas suspect en la matière de parti pris. Dans le numéro du 6 décembre, *Paris-Presse* écrit : « L'Euratom a trouvé que la France ne fait pas preuve d'esprit communautaire en mettant sur pied un programme de recherches et de réalisations atomiques purement nationales, non seulement pour des engins militaires, mais aussi pour les centres nucléaires à usage purement pacifique. »

Je cite toujours. « La France — vous savez, mes chers collègues, qui est la France — a tendance à trouver que M. Hirsch fait preuve de trop d'esprit « supranational » en demandant que l'effort atomique français soit intégré dans un programme européen. »

Nous voilà ainsi au fait. Ce qui est en cause, c'est la politique de la force de frappe. M. Hirsch n'approuve pas la force de frappe et M. Hirsch est frappé. Ainsi, la force de frappe compte-t-elle désormais deux victimes : le budget et M. Hirsch. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Tel est mon bon plaisir, eut dit le grand roi ; mais ceci n'est pas sérieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner. Elles nous montrent la nécessité d'avoir prochainement un débat sur la politique européenne car il faut que le Gouvernement — plus exactement le Pouvoir — n'ait aucun prétexte de ne pas connaître l'opinion des Français qui, croyez-moi, partagent les conceptions de M. Hirsch. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

INDEMNISATION DES FRANÇAIS SINISTRÉS
LORS DE LA GUERRE ITALO-ÉTHIOPIENNE DE 1936

M. le président. M. Louis Gros attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français victimes d'événements survenus à l'étranger soit avant, soit après la deuxième guerre mondiale.

Il lui signale tout particulièrement le cas des Français qui, résidant en Éthiopie lors de la guerre italo-éthiopienne de 1936, ont eu leurs biens sinistrés, perdus ou spoliés, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser ces Français qui ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation et de la réglementation sur les dommages de guerre. (N° 377.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il est exact que les dommages subis par certains de nos compatriotes sur les biens dont ils disposaient en Éthiopie lors de la guerre italo-éthiopienne de 1936 n'ont pas donné lieu à indemnisation, aucun accord n'ayant pu intervenir sur ce point avec le gouvernement responsable.

Cette situation, M. Louis Gros le sait, n'est malheureusement pas unique. Avant la guerre mondiale de 1939-1945 et après celle-ci, des pertes de biens résultant de différents conflits n'ont pu être réparées. Je citerai par exemple les dommages résultant de la guerre civile espagnole, ceux qui résultent de la guerre sino-japonaise de 1936-1937, de la guerre civile chinoise, et plus récemment de la guerre de Corée. Lorsque la responsabilité d'un état étranger est engagée, en cas d'événements survenus sur son territoire, il ne paraît pas possible d'y substituer la responsabilité du gouvernement français.

Pour régler les situations particulières, toutes dignes d'intérêt qu'elles puissent être, le Gouvernement serait entraîné à couvrir tous les risques encourus par nos compatriotes dans tous les pays du monde, sans qu'il soit possible de limiter l'incidence budgétaire que comporteraient de telles mesures. On voit mal dans ces conditions, et je le regrette, comment le Gouvernement pourrait faire bénéficier de la législation et de la réglementation sur les dommages de guerre les Français qui se trouvent malheureusement dans la situation qui préoccupe particulièrement M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Elle ne me surprend guère, mais j'avais l'espoir qu'au moment où le Gouvernement français paraît se soucier beaucoup plus que par le passé du sort des Français victimes d'événements politiques à l'étranger, le cas des quelques Français — ils sont quatre — victimes des événements de 1936 en Éthiopie pouvait retenir l'attention du Gouvernement.

En fait, vous objectez — je l'admets volontiers — qu'il n'y a pas eu de convention avec le gouvernement d'Addis-Abéba en ce qui concerne les dommages subis par nos compatriotes. Je le sais bien, mais il ne faut pas comparer des exemples qui ne sont pas tout à fait comparables. 1936 ! cela nous paraît tellement loin qu'il semble qu'on ait quelque peu oublié que le gouvernement français — il n'était d'ailleurs pas le seul — avait, dans ce conflit, pris une certaine position. Je n'apprendrai rien à personne en rappelant qu'à l'époque on avait parlé de sanctions qu'on avait appliquées avec plus ou moins de sévérité. Cette période est déjà lointaine et appartient désormais à l'histoire. C'est néanmoins à cause des sanctions et des positions prises que quatre Français vivant en Éthiopie et exerçant des commerces de restaurant et d'épicerie — vous voyez d'ici l'importance — ont été expulsés, spoliés et dépouillés de leurs biens. Ils se sont repliés en Côte des Somalis et ils sont à Djibouti aujourd'hui. J'insiste sur leur petit nombre. Il y a deux veuves qui ont dépassé 70 ans, un homme qui a atteint également cet âge, le dernier, le quatrième, car ils ne sont que quatre, étant un peu plus jeune.

Je comprends que vous disiez que cette législation, la loi sur les dommages de guerre, tout cela est horriblement lourd et difficile à manier. Vous pouvez répondre que les accords internationaux sont encore plus compliqués à conclure et à établir. On risque de créer des précédents et par conséquent d'érafler ou d'écailler les principes. Je le veux bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mais alors, permettez-moi de vous dire que si les principes ne peuvent pas et ne doivent pas céder, il y a quand même des cas d'espèce qu'un gouvernement peut résoudre, même sans mettre en péril les finances, lorsqu'il s'agit d'indemniser deux ou trois fonds de commerce qui ont été spoliés.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il n'est pas possible de faire autre chose que de répondre officiellement « non », de faire en sorte que votre Gouvernement se penche d'une manière qu'il ne peut pas ne pas trouver, d'une manière satisfaisante, décente, sur le sort de ces personnes âgées, de ces Français qui vivent à Djibouti, qui sont actuellement à peu près sans ressources, qui vivent de la charité de la colonie française de Djibouti. N'est-il vraiment pas possible de faire quelque chose dans une rubrique de votre budget que vous connaissez mieux que moi, certes, de faire quelque chose pour les indemniser du préjudice qu'ils ont subi ? (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Puisque M. Gros me demande une réponse officielle, je suis obligé, officiellement, de répondre non. Nous ne pouvons pas être entraînés dans une voie qui amènerait le Gouvernement à garantir les biens de tous les citoyens français résidant partout dans le monde, quels que soient les événements. S'il y a quelques problèmes humains particuliers, je ne demande qu'à examiner avec M. Gros dans quelle mesure une solution humaine et partielle pourrait leur être apportée, mais j'avoue avoir quelques doutes à cet égard.

PROTECTION DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET PRIMEURS DU SUD-EST

M. le président. M. Roger Carcassonne, persuadé des bienfaits d'une politique agricole commune, signale à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs agricoles de fruits et primeurs du Sud-Est, et lui demande quels éclaircissements il peut d'ores et déjà donner sur les mesures de sauvegarde et de protection dont le principe a été retenu dans les récents accords de Bruxelles (n° 378).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La possibilité de protéger la production contre un effondrement des cours dans le secteur des fruits et légumes a été, qu'on veuille bien me croire, une des préoccupations principales de la délégation française lors des négociations de Bruxelles.

Pour tenir compte des observations formulées, des règlements particuliers relatifs aux fruits et légumes ouvrent la possibilité de faire jouer, tantôt les dispositions de l'article 44 du traité relatives aux prix minima, tantôt la clause de sauvegarde prévue à l'article 9 du règlement.

L'article 44 du traité permet de fixer un prix minimum qui, aux termes des nouvelles dispositions relatives à cet article, ne doit pas être supérieur à 92 p. 100 de la moyenne des prix des trois dernières années. Lorsque pendant trois marchés consécutifs les cours se situent au-dessous de ces prix minimum, les importations des Etats membres sont automatiquement suspendues.

La fixation d'un prix minimum peut intervenir dans tous les cas où les Etats membres n'ont pas renoncé à l'application de l'article 44 du traité. Or, pour l'adoption du règlement lui-même et par l'adoption de ce règlement, les Etats membres se sont engagés à renoncer à l'application pour 21 produits, qui font ou doivent faire l'objet d'une harmonisation communautaire, à des dates différentes selon les catégories de qualité, à savoir : dès le 1^{er} juillet 1962 pour la catégorie extra, à compter du 1^{er} janvier 1964 pour la catégorie n° 1, à compter du 1^{er} janvier 1966 pour la catégorie n° 2.

Dès l'instant où, du fait de cette renonciation, les échanges pour une qualité déterminée d'un produit se trouvent libérés entre les Etats membres, il peut être fait usage de la clause de sauvegarde. Celle-ci est susceptible de jouer chaque fois que le marché subit ou est menacé de subir, du fait des importations des Etats membres, une perturbation grave. Dans ce cas, l'Etat prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de notifier ces mesures à la commission et aux autres Etats membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur. Dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de cette notification, la commission décide si ces mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La décision de la commission peut être déferée au Conseil de ministres.

A noter que, pour la catégorie extra, la suspension des importations ne peut intervenir qu'après accord de la commission.

A cette réponse purement technique et juridique, je voudrais ajouter un très bref commentaire : premièrement, nous sommes

en train de mettre en place les moyens qui nous permettront de vérifier que les normes de qualité, catégorie par catégorie, sont respectées aux frontières ; deuxièmement, nous sommes en train de mettre en place les moyens qui nous permettront d'avancer dans la normalisation plus vite que nos concurrents, c'est-à-dire de donner à notre propre production un préjugé de qualité sur le marché international ; troisièmement, les inquiétudes que j'ai moi-même nourries concernant l'organisation du marché des fruits et des légumes paraissent moins fondées à l'analyse qu'elles ne le paraissent à première vue, et ce pour une série de raisons.

Effectivement, la qualité française fait prime sur les marchés européens. L'an dernier, nous avons pu constater pour des qualités qui, dans le standard international, sont égales, un surprix pour les produits français de l'ordre de 15 à 20 francs le kilogramme. D'autre part, les exportations italiennes sur le marché allemand qui sont considérables diminuent du fait de l'autoconsommation italienne, qui est en très réelle augmentation. Enfin, la consommation de pays comme la France et l'Allemagne est en très forte augmentation. Ainsi, s'il est vraisemblable que, pour un certain nombre de produits déterminés, l'année 1962 pose des problèmes particuliers auxquels nous ferons face par des solutions d'urgence, dans l'ensemble de l'évolution du marché, les décisions prises à Bruxelles se révèlent satisfaisantes.

Très réellement, sous réserve des mesures indiquées, sous réserve aussi d'un effort d'industrialisation des conserveries, point sur lequel nous sommes extrêmement faibles, nous devons arriver à un bon équilibre du marché des fruits et légumes, à l'intérieur du Marché commun, au profit de nos producteurs. Je le dis avec d'autant plus de gravité et d'attention qu'une part importante de la production de fruits et légumes requiert une très grande incorporation de main-d'œuvre, qu'elle a donc de ce fait, en milieu rural, un rôle essentiel d'équilibre et relève souvent d'exploitations familiales qui peuvent subsister sur de petites surfaces en cultivant des fruits et légumes mais qui ne pourraient pas y subsister en pratiquant d'autres cultures. On mesure donc à la fois les chances, les difficultés et les disciplines qu'impose l'organisation de ce marché.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, je vous remercie au nom de mon collègue, M. Roger Carcassonne, qui est retenu par les travaux de l'organisation européenne à laquelle il appartient. La réponse que vous avez bien voulu nous donner le satisfera.

M. Roger Carcassonne, dans sa question, voulait indiquer le danger que pouvaient courir les producteurs de fruits et légumes en raison de la surproduction et de la concurrence internationale. Vous nous avez donné des apaisements en ce qui concerne les accords qui ont été signés à Bruxelles. Le seul souhait que je peux formuler ici, au nom de mon ami M. Roger Carcassonne, c'est que, comme vous l'avez déjà fait dans le passé, vous essayiez d'appliquer les accords de Bruxelles dans l'intérêt absolu des producteurs français, et surtout pour la meilleure défense des producteurs de fruits et légumes de la région qu'il représente. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais prier le Sénat de m'excuser de ne pas poursuivre le débat jusqu'à son terme, en particulier de ne pas être présent pour le débat législatif qui va suivre, car je dois prendre dans quelques instants mon train pour Bruxelles, où précisément nous devons mettre au point les règlements dans le cadre des décisions du 14 janvier. Je ne suis donc pas sûr de répondre moi-même à toutes les questions orales qui m'ont été posées, mais un de mes collègues du Gouvernement va venir me remplacer.

Je voudrais surtout demander au Sénat de bien vouloir accepter le renvoi à une date ultérieure de la discussion du projet de loi relatif aux sociétés intercommunales de chasse. En effet, à l'analyse de ce rapport — et je crois que tout le monde en est tombé d'accord — un certain nombre de problèmes importants ont été soulevés, ce qui justifie cette demande. De surcroît, si l'argument était nécessaire, je serai absent de Paris jeudi prochain car je serai encore retenu à Bruxelles. Le Sénat voudra sans doute m'excuser de demander ce report.

M. le président. Nous prenons acte de ce que le Gouvernement retire de l'ordre du jour du jeudi 10 mai la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

MESURES DE SAUVEGARDE
EN FAVEUR DES ARBORICULTEURS ET DES MARAICHERS

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux arboriculteurs et maraichers un écoulement et une vente rémunératrice de leurs produits à la suite des récents accords de Bruxelles préjudiciables à ces producteurs. (N° 379.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne crois pas solliciter les termes de ma réponse précédente en disant qu'elle avait pour objet de répondre à la fois à l'attente de M. Carcassonne et à celle de M. David.

Si, dans l'intervention de M. David, se posaient des questions complémentaires et plus précises, je me réserverais d'y répondre mais, au point où nous en sommes de ce débat, je crois n'avoir rien d'autre à ajouter.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je suis bien d'accord avec votre proposition et, si certaines de mes questions, comme vous venez de le dire, intéressaient plus particulièrement l'Assemblée, vous seriez à même d'y répondre par la suite. Vous êtes pressé, monsieur le ministre, je le comprends. J'aurais voulu moi-même que cette question ne soit pas discutée aujourd'hui parce que c'est le 8 mai et que j'aurais bien voulu moi aussi fêter la Libération de notre pays. Je le regrette !

Monsieur le ministre, dans la réponse que vous venez de faire à mon collègue Roger Carcassonne, vous avez fait allusion aux clauses de sauvegarde et j'y reviendrai dans le courant de mon exposé. D'ores et déjà, je crois pouvoir dire que la procédure m'apparaît lourde, que les fruits et légumes sont périssables et qu'en conséquence une procédure qui demande un exposé devant des conseils ou des commissions risque de porter préjudice aux stocks qui pourraient être immobilisés à ce moment-là.

Vous avez parlé aussi de l'autoconsommation italienne. Je voudrais bien qu'un effort de propagande soit fait chez nous pour qu'il y ait également autoconsommation de fruits et de légumes.

Après la conférence de Bruxelles, vous êtes venu, monsieur le ministre, devant les membres de la commission économique du Sénat, faire un exposé sur les travaux de cette conférence et j'ai constaté, en vous écoutant avec beaucoup d'attention d'ailleurs, qu'en fait d'harmonie, à Bruxelles, ce fut une véritable bataille qui dura de longues semaines !

En réponse à une question que je vous posais sur les fruits et légumes, vous répondiez que le Marché commun créait des conditions de concurrence et de marché. Ces conditions, nous le craignons, accentuent le processus de disparition de l'exploitation familiale agricole qui, elle, ne peut soutenir la lutte et que vous finirez d'abattre avec la loi d'orientation agricole, en particulier avec la notion de rentabilité.

Nous avons pris position contre le Marché commun et je l'indique parce que notre collègue M. Carcassonne, au nom duquel notre ami M. Courrière est intervenu, a mentionné dans sa question tous les espoirs qu'il plaçait dans le Marché commun. C'est ce qui nous différencie ! Nous craignons que le Marché commun n'aggrave la situation des petites exploitations. Cependant, malgré nous, le Marché commun existe et il faut bien l'accepter !

Dans la période présente, il montre son incapacité à résoudre les problèmes dans un sens comme dans l'autre. Lorsque la production est normale chez nous, les frontières sont ouvertes et les prix des produits agricoles français font des chutes catastrophiques sans bénéfice équivalent pour les consommateurs. Lorsqu'il y a déficit ou retard des récoltes, comme c'est le cas, la pénurie persiste au détriment des consommateurs. L'exemple des pommes de terre dont le prix a atteint des chiffres scandaleux est significatif. Les ménages d'ouvriers, les vieux, les économiquement faibles voient encore leur pouvoir d'achat diminuer et la spéculation va bon train, car, monsieur le ministre, si je sais qu'il y a un retard dans la production — je suis un provincial — je sais aussi que lorsque le vent tourne à la hausse, les spéculateurs appliquent celle-ci non seulement aux produits dont la récolte est déficitaire, mais à tous les autres produits, notamment à tous les légumes.

Cependant, je le répète, le Marché commun existe et nous devons essayer de pallier ses effets. Le compte rendu des accords, ou des désaccords, de Bruxelles que vous avez fait devant la commission a confirmé notre position. Vous vous

êtes déclaré satisfait des résultats pour l'agriculture française. C'est peut-être vrai pour certaines grandes productions, céréalières notamment, mais parce que chacun des six ministres a essayé de tirer le plus grand bénéfice des accords pour son propre compte, ce qui est le contraire de l'harmonie.

Si vous avez obtenu à Bruxelles quelques avantages profitables aux gros propriétaires fonciers, c'est au détriment de l'ensemble de la petite exploitation en général, au désavantage des maraîchers et arboriculteurs notamment, comme vous venez de le dire en réponse à M. Courrière.

C'est vous-même qui déclariez au cours du compte rendu devant la commission des affaires économiques — je cite — « pour les fruits et légumes, le règlement comporte d'incontestables risques ; c'est le point faible de notre négociation ».

Je vous posais alors la question suivante : « Envisagez-vous, dans les projets que vous allez soumettre » — car il était question de soumettre des projets pour le IV^e plan — « que des mesures tendant à sauvegarder les intérêts des maraîchers et des arboriculteurs soient incluses ? » C'est l'objet de la question orale à laquelle vous venez de répondre.

Déjà, au cours de cette réunion, vous me répondiez : « J'affirme très nettement que l'un des points qui retiendra le plus l'attention et demandera le plus de soins est celui qui concerne les fruits et légumes ».

Cette affirmation de votre part repose surtout sur la conquête des marchés et sur un système de contrôle des ventes imposé à tous les producteurs français et étrangers. Ce système, qui est la normalisation, n'est pas du goût de tous les maraîchers et arboriculteurs. Les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse ont voté contre la normalisation obligatoire des fruits et légumes, pour un parcours au-delà de 50 kilomètres, à partir du 1^{er} juillet. (M. le ministre de l'agriculture quitte la salle des séances.)

L'interpellateur ne change pas ; c'est le ministre qui a changé.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je tiens à présenter les excuses de M. Pisani qui est obligé de quitter cette salle pour se rendre à une conférence internationale à Bruxelles.

M. Léon David. C'était chose faite.

Cette pratique de la normalisation, disent les petits exploitants familiaux de notre région, risque de tuer nos marchés locaux. Il sera quasiment impossible — ce sont des questions d'ordre pratique que je soulève — aux camionneurs qui enlèvent une partie importante de marchandises, en colis de 10 à 50 kilogrammes, pour les transporter jusqu'à 600 kilomètres, de pratiquer la normalisation.

Ils ne pourront pas avoir — ce sont les professionnels qui parlent par ma bouche — des remises, des hangars, du matériel et de la main-d'œuvre sur tous nos marchés locaux. Cela retombera donc sur le dos des petits paysans qui en supporteront les frais et ne pourront pas normaliser, même s'ils sont dans l'obligation de le faire. Ils vendront leurs marchandises à vil prix sur les marchés qui seront délaissés de plus en plus par les camionneurs qui iront s'approvisionner chez les gros expéditeurs ou les coopératives, à condition que le Gouvernement n'ait pas une politique anti-coopérative.

J'ajoute que ce qui est très dangereux pour la production fruitière et légumière, c'est le système auquel vous avez abouti, celui de la libre circulation progressive des produits, avec suppression de tout contingentement et des taxes intérieures. Je ne crois pas — je l'ai dit dès le début — que les clauses de sauvegarde soient faciles à appliquer et apportent des résultats.

L'organisation du marché pour le stade final — à laquelle vous faisiez allusion en répondant à notre collègue M. Courrière — ne sera définie qu'en 1964, les ministres des Six n'ayant pu se mettre d'accord. Ainsi l'absence de toute organisation se précise et les fruits et légumes, vous le savez, sont marchandises périssables.

L'Italie est très intéressée par la vente de ses productions excédentaires, fruits, légumes, riz et vin, exactement les productions de notre Provence. Le système échelonné de la libre circulation, je le répète, est très dangereux. Pour les fruits et légumes, ceci a une grande importance pour les départements que nous avons l'honneur de représenter. La production du seul département des Bouches-du-Rhône a atteint en 1961, 600.000 tonnes, avec 21.000 hectares de cultures légumières et 16.000 hectares de vergers.

La situation peut paraître à l'heure actuelle sans gravité pour les maraîchers : cela est dû au retard considérable des récoltes,

mais cela — et j'y insiste — crée une spéculation éhontée sur les marchés de consommation.

De toutes façons, ce n'est pas sur une période exceptionnelle, sur une période d'intempérie ou une période d'heureux temps, qu'on peut baser une politique agricole, face au développement de la production des fruits et légumes, des plantations nouvelles, de l'irrigation et surtout en raison de l'ouverture de nos frontières à de tels produits qui risque de provoquer des méventes ruineuses pour l'exploitation familiale qui assure jusqu'à maintenant ces productions.

L'époque des récoltes arrive. Le 1^{er} juillet, date d'application du règlement du Marché commun, approche. Quelles mesures préconisez-vous pour pallier ses effets contre la production maraîchère et fruitière ? Vous n'avez rien ajouté à ce qui existait déjà par les accords de Bruxelles. Vous nous avez pourtant promis en commission de définir d'autres mesures capables de remédier à la situation fruitière et maraîchère.

Je vous donne quelques idées, vous pourrez les soumettre à votre collègue de l'agriculture : il faut développer et simplifier l'application des clauses de sauvegarde ; elles sont trop lourdes et risquent d'arriver en retard ; il faut assurer la protection des produits nationaux, développer la consommation intérieure par une augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs. Pourquoi toujours chercher la vente de nos produits à l'extérieur, pourquoi ne pas alimenter le marché intérieur en permettant aux travailleurs et aux ménages ouvriers d'acheter ?

Il faut aller vers la limitation des marges bénéficiaires des gros intermédiaires ; il faut mener une lutte sérieuse contre la spéculation. Vous avez en ce moment la possibilité de le faire, si vous le voulez, pour la spéculation en ce qui concerne la pomme de terre.

Il faut développer la fabrication des jus de raisins et de fruits et en diminuer le prix. Ils sont trop chers.

Il faut aider le mouvement coopératif afin que des coopératives se créent dans notre région provençale pour la conservation des fruits et légumes.

Tels sont les quelques questions et conseils que je voulais formuler car ce que je viens de dire émane des producteurs eux-mêmes et non de moi. J'ai l'habitude de m'adresser aux intéressés avant de venir ici. En conséquence, si vous avez pris des notes — si vous ne l'avez pas fait, vous trouverez ma déclaration au *Journal officiel* (*Sourires*) — vous les communiquerez, je le pense, à votre collègue, M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PRIME DE CONSERVATION DES CÉRÉALES A LA FERME

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la campagne 1959-1960, les producteurs de céréales ont bénéficié de la prime de conservation à la ferme jusqu'au 15 mai ; que, pour la campagne 1960-1961, la date limite a été ramenée au 15 avril et que pour la campagne 1961-1962 c'est au 28 février que cesse l'attribution de la prime ; qu'une prolongation jusqu'au 31 mars peut bien être accordée moyennant un engagement de livraison ; mais que son inexactitude à 5 p. 100 près entraîne la perte de la prime et l'application de sanctions fiscales.

Il lui demande :

1° S'il entend maintenir d'aussi draconiennes dispositions qui, dans la majorité des cas, ne peuvent être utilisées et aboutissent à pénaliser les producteurs ;

2° Comment il entend concilier les réductions successives de la durée de stockage à la ferme avec les encouragements maintes fois répétés du Gouvernement sur la valorisation des produits agricoles par les cultivateurs eux-mêmes. (N° 380.)

La parole est à M. le garde des sceaux, remplaçant M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice, remplaçant M. le ministre de l'agriculture. Suppléant M. le ministre de l'agriculture pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'indiquer à l'instant au Sénat, je ferai en son nom la réponse suivante.

Si des engagements de livraison ont été demandés avant le 31 mars 1962 aux producteurs de blé, d'orge et de seigle détenant à cette date des céréales dans leur exploitation, les primes de conservation en culture n'ont pas moins continué de croître jusqu'au 31 mars. Cette dernière date était, il est vrai, antérieure de quarante-cinq jours à celle fixée pour 1961, qui était le 15 mai.

La modification demandée par le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, en accord avec les organisations nationales de producteurs, a eu pour objet de permettre à l'office de mieux remplir sa mission en lui assurant la connaissance à une date plus avancée du disponible national

exact et, partant, des quantités exportables. Au surplus, le solde du prix des céréales pourra être déterminé plus rapidement et versé aux producteurs dans de meilleurs délais.

Il n'est pas prévu de sanctions si les livraisons réelles sont comprises entre 95 p. 100 et 105 p. 100 des quantités déclarées, ce qui laisse une possibilité d'erreur de l'ordre de 10 p. 100. Les instructions en l'objet précisent, en outre, que l'administration ne manquera pas de tenir compte des excuses reconnues valables, telles que, par exemple, le fait d'avoir utilisé des céréales pour les semis à la suite des dégâts causés par le gel dans les ensemencements.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, il y a quelques années, nous avons obtenu au profit des cultivateurs des primes de conservation de céréales égales à celles accordées aux organismes stockeurs. C'était justice.

En 1959-1960, la prime a été accordée jusqu'au 15 mai. Passé cette date, la prime était perdue, et cela s'expliquait par la nécessité de rassembler ce qui restait de la récolte et de faire le point de la situation. Des encouragements ont été donnés aux cultivateurs pour qu'ils organisent le pré-stockage à la ferme. Cela visait plus spécialement les exploitations très mécanisées qui, avec leurs moissonneuses-batteuses, encombraient les coopératives et organismes stockeurs par leurs livraisons massives à la récolte.

Des investissements ont été réalisés dont il fallait bien envisager l'amortissement ; un stockage jusqu'en mai le permettait. Mais, pour la campagne 1960-1961, la date limite a été ramenée au 15 avril. Cela signifie qu'en livrant dans la première quinzaine d'avril, la dernière prime de quinzaine perçue est celle de la deuxième quinzaine de mars.

Enfin, pour la campagne 1961-1962, les livraisons devaient être terminées pour le 28 février, la dernière quinzaine donnant alors lieu à prime étant la première quinzaine de février.

De telles décisions ne visent qu'à reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre ; elles sont décourageantes pour ceux qui, en vue de l'amélioration des réceptions et souvent en accord avec leurs coopératives, ont engagé des dépenses qu'ils n'arriveront pas à récupérer.

Je me permettrai aussi de dire — et je m'en excuse, car il n'y a pas d'autre terme à employer — qu'elles sont inconsidérées.

En effet, tous les cultivateurs savent, eux, que l'on peut avoir des blés à semer ou à resumer pour lesquels aucune décision n'est parfois possible avant la fin de mars. On ne peut savoir le 28 février de combien de blé on aura encore besoin pour la bonne raison que l'on ignore souvent quels seront les champs éventuellement à resumer.

Je n'ignore pas que, moyennant un engagement, il était admis de conserver les grains avec le bénéfice de la prime jusqu'à fin mars. Mais cet engagement, vous l'avez souligné, devait être respecté sous peine de sanctions à 5 p. 100 près.

Outre les besoins de semences auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure et qu'il est impossible de préciser, quels sont ceux qui peuvent, à 5 p. 100 près, évaluer sans risque d'erreur la quantité du grain en vrac ou dans des sacs non réglés ou même encore de céréales non battues, comme cela arrive dans certaines régions ?

Les formalités exigées n'ont eu pour résultat, sinon pour but, que de décourager les cultivateurs et les amener à livrer avant le 28 février.

Nous nous sommes posés la question de savoir quelles étaient les raisons de ces mesures. A défaut de raisons, nous avons trouvé des prétextes, et par exemple celui que vous avez soulevé tout à l'heure : plus de facilité pour connaître le stock restant et au sujet duquel des dispositions peuvent être à envisager.

C'est un point de vue qu'il est possible de soutenir. Toutefois, nous pensons, nous, que nos coopératives qui sont généralement bien organisées peuvent savoir, sans qu'il soit besoin de prévoir une sanction ni de raccourcir la durée du stockage à la ferme, quels sont les tonnages approximatifs détenus par leurs adhérents.

Mais nous trouvons des raisons à ces mesures et il en est une que, je suppose, on ne contestera pas : c'est le désir de certains organismes stockeurs qui ont réalisé des installations excessives d'assurer la rentabilité de leurs réalisations. Nous ne pouvons pas être d'accord avec une telle orientation, en particulier au moment où l'on encourage les cultivateurs qui peuvent le faire à pousser le plus loin possible la transformation ou le conditionnement de leurs produits. Nous ne pouvons que

nous élever contre l'ensemble des mesures actuelles qui vont à l'encontre de toutes les promesses faites.

Par ailleurs, je précise que, si nous n'entendons pas viser la généralité des coopératives qui sont réellement le prolongement de nos exploitations et que nous gérons nous-mêmes, nous ne pouvons pas admettre que certains grands organismes stockeurs ou des organisations dont la représentativité est discutable puissent amener les pouvoirs publics à prendre des décisions d'ordre général qui sont inacceptables et vont à l'encontre des intérêts des agriculteurs que l'on prétend vouloir défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION BETTERAVIÈRE ET CRÉATION DE NOUVELLES SUCRERIES

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au moment où les régions qui pratiquent traditionnellement la culture de la betterave à sucre voient leur production de plus en plus réduite par le contingentement et où leurs planteurs sont obligés de liquider leurs excédents à vil prix, on peut constater des créations de sucreries nouvelles dans des régions où la culture de la betterave n'était guère développée, que certaines d'entre elles, en particulier la sucrerie de Mamers, qui a ouvert l'an dernier, paraissent l'avoir fait sans raison valable, puisqu'elle est obligée de faire de la publicité auprès des cultivateurs de sa région pour obtenir des betteraves pour la prochaine campagne ;

Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître dans quelles conditions et pour quelles raisons cette sucrerie a été construite et un contingent lui a été attribué, dans un moment où nul n'ignore les difficultés des planteurs qui ont dû s'équiper pour faire face à une situation de plus en plus difficile relevant de l'insuffisance du prix de la betterave et où, par ailleurs, chacun connaît le désir de certains de nos départements d'outre-mer de produire davantage de sucre ;

Il lui demande s'il compte maintenir et même augmenter le contingent de telles usines au détriment des anciennes sucreries et plus particulièrement des sucreries coopératives. (N° 381.)

La parole est à M. le garde des sceaux, remplaçant M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice, remplaçant M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la sucrerie de Mamers a été créée par transformation en sucrerie d'une distillerie d'alcool de betterave dont la suppression a été prévue dans le cadre des mesures de réduction de la production d'alcool arrêtées en 1954. A cette époque, les dispositions relatives à la reconversion des distilleries prévues ont été adoptées et il avait été admis que certaines de ces usines pourraient être transformées en sucrerie.

C'est en fonction de ce programme ancien et de la nécessité d'assurer le placement des betteraves des planteurs à la distillerie de Mamers que la demande présentée par celle-ci en vue de sa transformation en sucrerie a été présentée et n'a pu être rejetée. En ce qui concerne le sort du contingent attribué à cette nouvelle sucrerie, la décision définitive interviendra au terme d'une enquête qui est actuellement en cours.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, notre agriculture régionale est inquiète, l'organisation actuelle de la production ne lui inspire pas confiance. Je me souviens qu'il y a vingt-cinq ou trente ans, en période d'excédents, la production betteravière avait été limitée. Un contingent de base avait été accordé à chaque exploitation. Je vois même encore cette sorte de titre que je pourrais très certainement retrouver dans les papiers de ma propre ferme.

Le producteur d'alors demeurait malgré tout un homme libre et le contingentement ne l'empêchait pas de s'entendre avec son fabricant, mais il avait la possibilité de quitter, s'il n'était pas satisfait du traitement qui lui était imposé, l'usine à laquelle il livrait.

De nos jours les choses ont changé. Les grandes banques et la grande industrie imposent leur volonté à la nation. On a trouvé tout naturel de donner les droits de production, les quotas comme on dit, aux usines. On constate alors des situations aussi curieuses que regrettables. Des industriels sont autorisés à construire des sucreries nouvelles et bénéficient de droits de fabrication ; à d'autres on majore les droits anciens. Dans le même temps, des sucreries décident d'arrêter leur fabrication et vendent leurs droits dans des conditions que

je vous laisse le soin d'imaginer. Les coopératives, qui représentent bien, elles, les droits des planteurs, se voient mises en péril par la limitation de leur fabrication.

Dans tout ceci les planteurs de betteraves disparaissent, entraînés comme par une monstrueuse machine qui ne fonctionne plus que suivant le bon plaisir de ceux qui distribuent ou possèdent aujourd'hui les droits qui autrefois étaient leur propriété. Dans la même commune, une sucrerie notifiera par exemple à un planteur qu'elle ne lui prendra l'an prochain que 40 p. 100 des betteraves achetées l'an dernier; dans le même temps, une autre usine apprendra au voisin qu'elle lui prendra un tonnage de 20 p. 100 inférieur seulement. Arbitrairement, le planteur est attaché à une fabrique à laquelle ses droits de production ont été donnés.

Je me permets de vous demander quel serait l'état d'esprit de nos régions viticoles si, demain, il était décidé que désormais ce seront les acheteurs de vins, négociants ou même coopératives, qui fixeront à leur gré les quantités de vin à produire par chacun.

Malheureusement, la betterave à sucre, dont la production est à la fois très coûteuse et fort mal payée, ne peut pas, dans nos départements du Nord, être remplacée facilement. C'est bien la raison pour laquelle il y a une grande responsabilité à favoriser la création ou l'extension d'usines dans des régions où l'on pourrait se livrer à d'autres productions.

Dans nos départements du Nord, les possibilités de modifier l'assolement sont très limitées. La situation serait bien différente si nous pouvions, par exemple, produire du maïs. Il ne nous générerait alors nullement de voir produire des betteraves dans d'autres régions; qui sait, d'ailleurs, si cela ne nous aiderait pas à bénéficier d'un prix un peu mieux étudié?

En matière de production betteravière, comme dans bien d'autres productions, le prix est trop bas, mais le désordre que l'on est amené à constater et dont certaines industries profitent largement fait que ce prix trop bas est encore amputé de sommes importantes destinées à financer la résorption des excédents.

Monsieur le ministre, les règles de la courtoisie me font un devoir de vous remercier d'avoir répondu à ma question, même si, comme je le pense, elle ne donne pas satisfaction aux planteurs.

Il va sans dire que le problème posé par la sucrerie de Mamers ne nous intéresse que dans le cadre de la situation générale. J'ai tout de même été surpris qu'une usine de création récente, qui va très certainement demander une augmentation de son quota, soit obligée de faire de la publicité pour trouver des betteraves. J'ai là dans les mains la photocopie d'un tract dont je vais vous donner lecture :

« Sucrerie de Mamers (Sarthe). Agriculteurs — En 1962, des tonnages à prendre — Cultivez la betterave sucrière — Trésorerie d'hiver — Base de l'alimentation hivernale — Tête d'assolement — Culture sociale.

« Une certitude : la conversion de la distillerie de Mamers en sucrerie offre aux cultivateurs de la région la possibilité d'ensemencer une partie de leurs terres en betteraves sucrières.

« Face au contingentement qui peut intervenir dans le cadre de l'industrie sucrière française, vous avez intérêt à prendre place, dès maintenant, parmi les livreurs de notre usine.

« Renseignements : Sucrerie... etc. »

Vous avouerez que, pour la succession d'une distillerie qui ne doit servir qu'à permettre aux anciens planteurs de trouver l'utilisation de leurs betteraves, cette publicité est un peu surprenante. Lorsqu'on est obligé de faire un tel appel, l'utilité de la création est loin d'être démontrée et l'augmentation du quota ne paraît pas plus justifiée.

Ce qu'il y a de regrettable, c'est que, dans le même temps, on freine ceux qui depuis toujours ont cultivé la betterave et que l'on déduise d'un prix déjà trop bas des sommes importantes pour payer les excédents des autres, je veux parler de toutes ces nouvelles créations.

En devenant ministre de l'agriculture, M. Pisani a accepté une succession. C'est à lui qu'il revient évidemment de faire respecter les règles de l'équité, en particulier dans le domaine des contingentements et des prix. Il sera souhaitable aussi que les paysans, qui autrefois ont été asservis au château féodal, ne le soient pas maintenant aux fabriques de sucre.

A vous, monsieur le garde des sceaux, je voudrais dire que je ne suis pas fâché que vous ayez été associé à la réponse à mes questions, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, avant tout, du respect d'un certain nombre de principes. Je souhaite que votre présence soit pour les paysans, qui en ont grand besoin, un heureux présage. (Applaudissements.)

— 10 —

CESSATION DES PAIEMENTS DES COOPERATIVES ET UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles. [N° 1, 301 (1960-1961) et 43 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Abei-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont la discussion en séance publique ouvre les travaux législatifs de cette session est de caractère essentiellement juridique. Le problème auquel il propose une solution est un problème de droit pur. La solution proposée est de technique purement juridique.

Ce problème est lié au développement considérable acquis par le mouvement coopératif dans le secteur agricole depuis un quart de siècle, développement d'autant plus accentué que, dans le même temps, l'exploitation agricole s'écartait davantage de l'économie fermée dans laquelle elle a longtemps vécu pour s'intégrer dans l'économie de marché, un marché qui n'est plus celui que j'ai connu dans mon enfance, le marché du gros bourg rural dans lequel chaque semaine les jours de marché ranièrent une vie en sommeil pendant les autres jours de la semaine.

Aujourd'hui le marché n'est même plus circonscrit dans les limites du territoire national. Le Marché commun a ouvert à l'économie française les perspectives plus étendues qu'exigeait l'accroissement même de sa productivité. Pour défendre devant nos partenaires du Marché commun, au cours des négociations de Bruxelles, la production de l'agriculture française, M. le ministre de l'agriculture a dû, pendant des semaines, rompre des lances. C'est pourquoi, en décembre, une première fois la discussion de ce projet de loi a été inscrite à l'ordre du jour de nos séances et a dû être renvoyée. Aujourd'hui encore elle serait renvoyée si M. le garde des sceaux n'avait accepté de suppléer M. le ministre de l'agriculture appelé encore à Bruxelles.

La coopération a été et est pour l'agriculteur un moyen de participer au progrès économique sous les divers aspects qu'il peut revêtir dans le monde rural : abaissement du coût de production, commercialisation, amélioration de la qualité des produits, cela concurremment avec une rationalisation du travail qui soulage l'intensité et accroît le potentiel de l'effort individuel.

La coopération agricole se présente également comme un ensemble des plus variés et des plus complexe : coopératives de conservation et de vente des produits agricoles les plus divers ; coopératives de transformation de ces produits ; coopératives d'achat de matériel agricole ; coopératives de cultures en commun. Certaines de ces coopératives sont spécialisées et il en est de polyvalentes, qui sont même à la fois coopératives de vente et coopératives d'achat ; d'où une complexité à la fois comptable et juridique que la législation n'a pas expressément prévue.

Certaines de ces coopératives atteignent un chiffre d'affaires de plusieurs milliards. D'après les statistiques du ministère de l'agriculture, qui datent seulement de 1960, on évaluait à une vingtaine de milliards le chiffre d'affaires annuel des coopératives. Il est peut-être dépassé aujourd'hui.

Les sociétés coopératives, quel qu'en soit l'objet ou la nature, sont des entreprises dont les opérations se résolvent en créances ou en dettes vis-à-vis de leurs sociétaires ou de tiers. La défaillance de la société coopérative dans ses obligations de débiteur la place dans l'état dit de « cessation des paiements » qui, pour le commerçant, donne ouverture à la faillite ou au règlement judiciaire, qui en est une forme atténuée dans ses conséquences.

C'est cet état de fait et de droit qui fait l'objet du présent projet de loi.

La procédure de la faillite ou du règlement judiciaire n'est pas applicable aux coopératives agricoles parce que c'est une procédure de droit commercial. Or les sociétés coopératives agricoles ne relèvent pas de la législation commerciale. Ce sont des sociétés à personnel et à capital variables, comme le sont certaines sociétés commerciales, mais les personnes qui composent la coopérative agricole sont de statut civil. La coopérative

agricole est en effet, d'après la loi, exclusivement formée d'agriculteurs ou de membres y adhérant à raison de leurs intérêts agricoles.

Ce caractère civil de la personnalité des membres de la coopérative agricole rejait sur la personnalité de la coopérative agricole elle-même. Ainsi, les coopératives agricoles échappent à l'emprise du droit commercial et la juridiction civile est seule compétente à leur égard. La conséquence est que la procédure de la faillite ne pouvant leur être applicable, on se trouve contraint, lorsqu'une coopérative agricole est en état de cessation de paiement, de se conformer aux règles très sommaires de la « déconfiture », expression imagée qui figure dans le code civil. L'actif du débiteur et le gage de ce créancier sera accaparé par les plus diligents ou les plus aptes et, si plusieurs se présentent en même temps, il faudra recourir à une procédure compliquée, onéreuse et longue, la procédure de l'ordre. L'opposition d'un seul créancier supprimera la chance de survie que l'entreprise défaillante pourrait encore posséder si certaines facilités lui étaient accordées pour se redresser.

Ces conséquences sont particulièrement fâcheuses dans le cas des coopératives agricoles, pour des raisons propres à chacun des coopérateurs eux-mêmes qui, en grand nombre, peuvent être ainsi exposés à subir des pertes relativement importantes malgré les garanties que constitue pour eux le contrôle que le ministre de l'Agriculture exerce réglementairement sur les coopératives agricoles.

La soumission des coopératives agricoles au principe de la déconfiture civile ne serait pas moins déplorable du point de vue général. C'est que la coopération agricole doit être considérée sur un plan supérieur à celui des activités propres aux membres des coopératives.

La coopération est un des instruments de la politique agricole de l'Etat par le truchement du crédit agricole, lequel, à l'échelon local ou régional, est lui-même une coopérative, mais qui, à l'échelon national, est un établissement public doté de moyens financiers par lesquels directement ou indirectement, l'Etat offre aux sociétés coopératives agricoles un concours financier sans lequel elles auraient été certainement impuissantes à réaliser l'œuvre qui doit être maintenant portée à leur actif dans l'économie française.

Je ne puis cependant me défendre d'observer au passage que si les prêts consentis par le crédit agricole aux coopératives agricoles sont une aide difficilement remplaçables, le crédit agricole exige des garanties telles que le crédit personnel des administrateurs est en définitive la pierre angulaire du financement des coopératives agricoles.

Mais cela fait aussi que le projet de loi qui est soumis au Sénat et qui tend, en définitive, au rétablissement des paiements, est favorable aux intérêts des administrateurs des coopératives agricoles eux-mêmes, hommes dévoués auxquels on ne saurait trop rendre hommage.

Le problème qui se posait était d'adapter aux coopératives agricoles la procédure du règlement judiciaire des bénéfices des commerçants.

Pouvait-on se borner à déclarer applicable aux sociétés coopératives agricoles devant les juridictions civiles, seules compétentes à leur égard, les règles de la procédure édictées par le droit commercial pour les commerçants en état de cessation des paiements et qui est suivie dans les tribunaux de commerce ? La facilité de ce système était tentante. Mais on n'aurait pu le faire sans négliger les deux particularités qui plus encore que la personnalité civile sont propres aux sociétés coopératives agricoles.

Ces deux particularités sont les éléments essentiels de leur structure.

La première concerne les apports. Chaque sociétaire apporte une ou plusieurs parts suivant l'importance de son exploitation. Dans les sociétés de personnes d'après le droit commun formulé dans l'article 1863 du code civil, les associés sont tenus des dettes sociales globalement sans aucune limitation, la charge de cette responsabilité étant répartie entre eux à proportion du nombre de leurs parts. La société de personnes qu'est la coopérative agricole échappe à cette règle fondamentale. Les sociétaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence d'un multiple de leur apport. Ce multiple d'après la rédaction primitive de l'article 45 du décret du 4 février 1959 était le quintuple. Il a été ramené au double par le décret du 5 août 1961.

Etant donnée cette particularité, pour rétablir les paiements d'une société coopérative défaillante, ne pourrait-on pas faire jouer immédiatement et préalablement l'obligation qui incombe aux sociétaires de faire un apport complémentaire, en anticipant une obligation qui ne devient effective normalement qu'à la liquidation de la société ? C'est la première question qui se pose.

La seconde particularité des sociétés coopératives agricoles est l'engagement imposé à leurs membres d'utiliser les services

de celles-ci pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par leur intermédiaire. Cet engagement est vital pour la société. C'est en cela que réside véritablement le caractère coopératif de la société par lequel les coopérateurs sont liés les uns vis-à-vis des autres dans leurs activités professionnelles propres.

La question qui se posait du fait de cet engagement se rapportait à l'exécution de ces obligations au cours même de la procédure du règlement, lorsqu'il a été régulièrement décidé que les opérations sociales seraient continuées.

Le projet de loi qui vous est soumis propose comme cadre général du règlement applicable aux coopératives agricoles la procédure du règlement judiciaire du droit commercial. Le déroulement de la procédure proposée comprend les mêmes phases. On y a introduit des dispositions répondant aux deux particularités que je viens de signaler et qui concernent, d'une part, les apports complémentaires et, d'autre part, l'exécution des engagements personnels des sociétaires en cas de continuation des opérations sociales pendant la procédure.

On trouvera encore dans le texte quelques dispositions particulières concernant la responsabilité des administrateurs et surtout des directeurs de coopératives. Ceux-ci ont en effet souvent dans les sociétés coopératives agricoles un rôle qui dépasse celui qui est habituellement tenu par des directeurs de sociétés commerciales quand ils n'ont pas eux-mêmes la qualité juridique d'administrateurs.

Ce projet de loi, dans son texte original et dans son texte amendé par la commission abonde en détails. Il est fait d'une suite de dispositions particulières et il me serait matériellement impossible d'en présenter même une synthèse. C'est pourquoi dans le rapport écrit chaque article est accompagné d'un commentaire explicatif et je l'espère justificatif. Dans cet exposé, je ne puis qu'énoncer les données du problème auquel il fallait répondre. C'est ce que je viens de faire.

La commission des lois au nom de laquelle je me présente, a apporté de nombreux amendements au texte du projet déposé par le Gouvernement.

Pour éclairer la religion du Sénat je crois devoir lui faire connaître quelle a été l'élaboration des amendements que le rapporteur a proposés à la commission. Le texte dont l'expérience avait montré la nécessité au ministère de l'Agriculture a été présenté d'abord sous la forme d'une ordonnance dont le projet a été réglementairement soumis au conseil supérieur de la coopération agricole, en deux rédactions successives, la première ayant été remaniée. Il a été discuté au conseil supérieur qui souleva des objections. Il a ensuite été transformé en projet de loi, peut-être parce que la période transitoire pendant laquelle le Gouvernement pouvait légiférer par voie d'ordonnance avait pris fin. Ce projet d'ordonnance, ce projet de loi ont fait l'objet l'un et l'autre de consultations demandées par la confédération générale des coopératives agricoles à M. Houin, professeur à la faculté de droit de Paris, membre de la commission de réforme du code de commerce, que nous avons vu siéger ici en qualité de commissaire du gouvernement pendant la discussion du projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux.

Ces deux consultations ont été communiquées au rapporteur de votre commission des lois. Elles ont été la base de son travail. Il en a conféré à plusieurs reprises avec M. Houin lui-même, avec M. Lockard, secrétaire général de la confédération générale des coopératives agricoles, et M. Reymond, délégué général de la confédération nationale de la coopérative agricole, et avec le chef de bureau de la coopération agricole au ministère de l'Agriculture.

Le texte amendé qui a été proposé par le rapporteur à la commission avait été arrêté article par article, je pourrais dire mot par mot, dans une dernière conférence qui réunissait avec le rapporteur les spécialistes éminemment qualifiés que sont, en matière de droit commercial, le professeur Houin et, en matière de société coopérative agricole, MM. Lockard et Raymond.

C'est sans doute en raison des garanties résultant d'une telle coopération que la commission des lois a adopté, sans modification, la rédaction proposée, après un examen très attentif. La preuve de cette attention est dans la seule modification qui a été apportée aux propositions du rapporteur. Le rapporteur avait retenu dans un article 46 le principe posé au début d'après lequel il y a un renvoi général aux dispositions de la législation commerciale et le projet ajoutait : « notamment dans tel et tel cas ».

M. Marilhac y a justement fait remarquer que c'était diminuer la portée du principe énoncé en tête de l'article, qui est général. Les exemples donnés ne peuvent avoir que la valeur de commentaires, la place de ces commentaires n'est pas dans le texte légal lui-même mais dans les travaux préparatoires. Je leur ai fait la place qui leur convenait, en mentionnant que si, avec la commission des lois je penche pour la suppression des mots « notamment et à la suite... », je les retiens comme commentaire de la phrase par laquelle s'ouvre l'article 43 et qui énonce le principe.

Depuis que mon premier rapport a été déposé, sont intervenus trois textes qui touchent à la matière, objet du projet de loi. Deux de ces textes ont la forme réglementaire. Ils m'ont amené à déposer un rapport supplémentaire. Le troisième a la forme législative et il a une conséquence telle que, lorsqu'il a été adopté par le Sénat à la seconde lecture, je l'ai signalé à l'attention du ministre de l'agriculture par des observations que je renouvellerai dans un instant.

Les deux premiers textes sont des décrets qui portent l'un et l'autre la date du 5 août 1961. De l'un, le décret n° 21868 qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, je n'ai pu que prendre acte avec satisfaction. Il faisait tomber en effet l'objection que, dans mon premier rapport, j'avais formulée contre une disposition du texte gouvernemental de notre projet de loi qui, dans l'article 49, déclarait celui-ci applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole. J'objectais que le statut des S. I. C. A., tel qu'il a été inséré dans le code rural, était incomplet, comme les textes fragmentaires dont il était issu. Mon observation a été probablement jugée pertinente puisque le décret n° 21868 du 5 août 1961 pallie l'insuffisance signalée dans mon premier rapport. C'est un succès pour la commission des lois qui a retiré l'amendement proposé sur ce point.

Le décret n° 61-867 du même jour énumère la part de la responsabilité des sociétaires.

Cet article, dans la rédaction de 1959, fixait la limite de la responsabilité de chaque sociétaire, en cas de liquidation, à cinq fois le nombre de ses parts. Le décret du 5 août 1961 limite cette responsabilité à deux fois seulement en ce qui concerne les sociétés et unions qui seraient constituées après la publication du présent décret.

Cette réduction a été sans doute faite dans une intention favorable aux sociétaires mais elle réduit d'autant l'intérêt des mesures complémentaires qui dans l'économie du projet de loi primitif doivent permettre en cas de défaillance d'une société coopérative agricole, de rétablir les paiements.

Je me bornerai à cette remarque. Si la rédaction du décret n° 61-867 du 6 août 1961 n'était telle que tout en allégeant la responsabilité des membres des sociétés coopératives agricoles constituées après la publication du décret du 6 août, elle aggrave, au contraire, considérablement la responsabilité des membres des sociétés constituées avant cette date. Voici comment : le décret n'a pas simplement modifié le texte du décret de 1959 pour alléger, par rapport à la législation précédente, la responsabilité à la charge des sociétaires des coopératives. Il a supprimé le texte de l'article et lui a substitué un texte nouveau qui ne prévoit l'allègement de la responsabilité que pour les membres des sociétés constituées postérieurement à la promulgation du décret du 6 août 1961. Ainsi se trouvent hors du champ d'application de l'article 45 les membres des sociétés coopératives agricoles constituées avant le décret du 6 août.

La conséquence, c'est que le droit commun du contrat de société s'appliquera vis-à-vis d'eux et que ces membres seront tenus sans limitation des dettes de la coopérative.

Dans le silence des textes à leur égard, la responsabilité en cas de liquidation des sociétaires membres des coopératives constituées avant le 6 août deviendrait illimitée.

C'était certainement contraire aux intentions de l'auteur du décret — je l'ai fait remarquer dans mon rapport supplémentaire. Je constate qu'avec une intention favorable les rédacteurs du décret allient gravement à l'encontre de la situation des coopérateurs.

J'emettais alors l'avis, d'une part, que le Parlement n'ayant pas le droit d'amendement à l'égard des actes du pouvoir réglementaire, je devais m'abstenir d'en proposer un à ce texte, et d'autre part, qu'un décret rectificatif devrait intervenir pour rétablir ce qui était l'intention évidente des auteurs du décret. C'était là un scrupule de juriste.

Un député qui n'est pas juriste de formation, mais qui a une solide expérience personnelle de la responsabilité des administrateurs de coopératives agricoles, n'a pas éprouvé ce scrupule. Il a saisi l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale d'un texte relatif au statut des coopératives agricoles, mais d'ordre exclusivement pénal, déposé par le Gouvernement devant le Sénat et qui avait été adopté par notre assemblée dans sa séance du 19 octobre 1961, sur le rapport de notre collègue M. Kauffmann, au nom de la commission des affaires économiques.

M. de Sesmaisons proposa par voie d'amendement un article nouveau qui étendait à toutes les sociétés, mêmes constituées avant le décret du 5 août 1961, l'allègement apporté par ce décret expressément en faveur des sociétés constituées postérieurement à cette date. Le Gouvernement accepta sans difficulté cet amendement. L'article nouveau fut voté et le texte revint devant le Sénat en deuxième lecture lors de la séance du vendredi 15 décembre, dernière séance utile de la session.

Bien entendu, le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat proposa, avec l'accord du ministre de

l'agriculture, de se rallier au texte de l'Assemblée nationale. Je me suis bien gardé d'y faire opposition, mais je n'ai pu me dispenser de faire remarquer la singularité qui en résulterait, à savoir que l'étendue de la responsabilité des sociétaires, tout en étant strictement égale dans tous les cas, serait régie par un décret lorsque la société aurait été constituée postérieurement au 5 août 1961 et par une loi lorsqu'il s'agirait d'une société.

Je fis donc cette remarque et demandai une explication. Le ministre de l'agriculture, très loyalement, se reconnut impuissant à donner aucune explication, valable ou non, de l'illogisme dont la législation française se trouvait ainsi entachée.

Si cette anomalie était seulement choquante pour les puristes du droit, l'inconvénient n'en serait pas trop grand, mais comment les malheureux usagers pourraient-ils s'y reconnaître entre un texte de décret qui paraît se suffire à lui-même et un texte de loi qui, sur le même point, se réfère au décret pour le compléter ? Il y a là une verrue grossière qu'il ne suffit pas de dénoncer et qui doit être supprimée.

J'en prends avantage à l'appui des observations que j'ai formulées dans mon premier rapport en conclusion de l'exposé introductif à l'examen des articles du projet de loi, observations qui se rapportent au caractère légal, au caractère législatif et au caractère réglementaire, qui doit être celui des coopératives agricoles.

Lorsque le projet en discussion sera devenu la loi, la législation française sur les coopératives agricoles présentera un contraste qui frappera certainement les juristes de tous les pays. Le statut juridique des sociétés coopératives agricoles se trouvera fixé par un décret, celui du 4 février 1959 : c'est un acte réglementaire qui déterminera les droits et obligations de la société et des sociétaires. En revanche, lorsque l'état de cessation des paiements de la coopérative agricole nécessitera un aménagement de ses droits et ses obligations, c'est une loi qui intervient.

Dans la logique juridique, un texte relatif à l'état de cessation des paiements d'un organisme quel qu'il soit est subordonné au statut même de cet organisme qui doit être antérieur, logiquement, et qui constitue la base même du règlement de cet état critique. Le règlement de l'état de cessation des paiements ne peut être qu'un dérivé du statut.

En saine logique, le statut des coopératives agricoles devrait être fixé par la loi et non par un décret. En fait, il en était ainsi originairement. Le statut des coopératives agricoles est issu de textes de loi qui ont été incorporés dans le code rural, lequel a un caractère législatif. C'est une ordonnance qui, en 1959, a opéré le déclassement, ordonnance datée du 4 février 1959, c'est-à-dire du jour même où expiraient les pouvoirs législatifs que le Gouvernement tenait exceptionnellement de l'article 92 de la Constitution.

Cette opération a été régulière en la forme puisque le Conseil d'Etat a été consulté conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution, mais il n'empêche qu'au fond il y a eu violation de l'article 34 en vertu duquel c'est la loi qui détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

Le statut de la coopérative agricole touche aux principes fondamentaux de l'obligation civile et commerciale. La société coopérative agricole a des obligations qui lui sont essentiellement propres, qui dérivent de la notion même de coopération, des obligations qui n'existaient antérieurement dans aucun état de société civile ou commerciale. Ces obligations sont spécifiques à la coopération agricole, de telle sorte qu'on peut dire que le contrat de la coopération agricole est un contrat *sui generis*. Ces obligations dont l'exécution est en cause dans le règlement de l'état de cessation des paiements des coopératives agricoles, c'est le statut de la coopérative agricole qui les a littéralement introduites dans le droit français. Cette innovation ne pouvait être réalisée, aux termes mêmes de notre Constitution, que par la loi.

J'ai indiqué tout à l'heure l'incohérence qui résulte de la détermination de la responsabilité personnelle des sociétaires par une loi ou par un décret suivant que la constitution de la coopérative agricole est antérieure ou postérieure au décret du 5 août 1961.

En voici une autre à titre d'exemple. Les caisses mutuelles de crédit agricole sont des coopératives agricoles ayant pour objet le crédit ; l'article 614 du code civil est d'ailleurs formel à cet égard. Notre projet de loi sera applicable aux caisses mutuelles de crédit agricole qui seront en état de cessation des paiements ; l'article 49 le déclare d'ailleurs expressément. Or le statut des caisses mutuelles de crédit agricole est resté dans le code rural sans qu'il y ait eu d'explication à cette différence autre, je pense, qu'un oubli.

Je pourrais multiplier les critiques sur la distinction entre le législatif et le réglementaire, telle qu'elle est habituellement pratiquée dans les deux sens. Le projet de loi qui nous est soumis en fourmille. En voici un exemple.

Le projet de loi, dans un de ses premiers articles, exigeait une lettre recommandée avec accusé de réception. Est-ce que vraiment cette prescription peut être considérée comme un principe fondamental ? Au temps de la IV^e République et surtout de la III^e, sous l'empire de la Constitution de 1875, qui n'était pas entrée dans le détail de la distinction entre ce qui ressortissait au pouvoir réglementaire et au pouvoir législatif, que se serait-il passé ? Il n'y aurait même pas eu un arrêté, mais simplement une instruction ministérielle recommandant par prudence, pour se ménager une preuve indiscutable, de recourir à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les observations de ce genre se multiplient, hélas ! Le pouvoir, apparemment fasciné par des constitutions étrangères dont l'esprit est différent du nôtre, s'écarte des principes du droit français qui est essentiellement de raison, de ce cartésianisme que Montesquieu transpose dans le domaine de la loi : le cartésianisme juridique qui fait partie de notre culture et contribue au rayonnement du droit français dans le monde.

Je ne veux pas m'écarter du projet de loi relatif à l'état de cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles présentées à l'examen du Sénat. C'est cet examen, l'analyse que nous avons été amenés à faire des dispositions de ce projet de loi, qui a mis en lumière à mes yeux le déséquilibre juridique existant dans la législation française de la coopération agricole.

Ce déséquilibre avait sans doute échappé lorsque hâtivement, à la dernière minute, le déclassement, ce qu'un commentateur a appelé la « déformalisation » du statut des coopératives agricoles, a été effectué.

Si, comme je le crois, une erreur a été commise, elle doit être réparée. Il ne s'agit pas seulement de revenir au respect de la lettre et de l'esprit des textes de l'article 34 de la Constitution. Il s'agit de rendre à la coopération agricole la place à laquelle elle a droit en tant qu'une des grandes institutions de notre monde rural. Sa place n'est pas au rang mineur où le statut de la coopération a été rétrogradé par le décret de 1959 ; elle est dans le recueil des lois, c'est-à-dire des actes du pouvoir législatif lui-même, et cela non pas seulement à titre exceptionnel, quand une coopérative agricole se trouve en état de cessation des paiements, qu'elle est une moribonde qu'on devra liquider si l'on n'est pas parvenu à la ranimer. C'est le statut même de la coopération agricole, dans la plénitude de son exercice, qui devra être réintégré dans le cadre rural à la place que le Parlement a réclamée pour elle dans l'article 33 de la loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement s'honorera lui-même en faisant spontanément cette remise en ordre, pour ne pas dire cette réparation. Il ne doit pas attendre que se manifeste une initiative parlementaire dont l'heure viendrait lorsque le déséquilibre législatif que j'ai cru devoir dénoncer serait devenu patent, par la promulgation de la loi dont le projet est présentement soumis au Sénat et dont vous allez avoir à examiner les articles si, comme sa commission des lois le lui demande, l'Assemblée veut bien le prendre en considération. *Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

TITRE I^{er}

De la déclaration d'état de cessation des paiements.

« Art. 1^{er}. — Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social.

« A cette déclaration sont joints les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits afférents au dernier exercice, l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers et la liste des sociétaires précisant le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société ».

Par amendement n^o 48, M. Marcihacy propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions ci-après, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles, en état de cessation de paiement, sont soumises au titre I du livre III du code de commerce. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, au cours de cette séance, M. le sénateur Marcihacy a fait déposer un ensemble d'amendements qui prennent le caractère d'un véritable contreprojet et dont il a exposé les motifs assez longuement sur le premier de ces amendements.

Ces textes remettent en question un projet d'initiative gouvernementale. Le Gouvernement a manqué du temps nécessaire pour les examiner en détail. Comme ils constituent un tout important, je pense que, sans préjuger en aucune manière l'abandon par le Gouvernement de ses conceptions initiales, il y aurait lieu de procéder en commission à l'examen de cet ensemble de propositions d'initiative parlementaire.

Dans ces conditions, je propose au Sénat de retirer le projet de loi de l'ordre du jour prioritaire pour permettre à la commission d'examiner ces amendements et de faire connaître son avis lors d'une très prochaine séance du Sénat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avec l'autorisation de M. le président de la commission, je m'oppose formellement au renvoi en bloc qui est proposé par le Gouvernement. Que le Gouvernement garde la responsabilité du texte qu'il a établi lui-même. Quant à M. Marcihacy, je dois dire qu'il a participé à l'examen de mon rapport, qu'il a participé à l'examen de tous les articles. La seule modification qui a été faite a été la suppression des mots « notamment » et « par la suite » à l'article que j'ai signalé.

Si le Gouvernement retire son projet de loi, je ne serai pas le rapporteur du prochain. J'ai consacré trois mois à ce travail et le fait qu'avec une désinvolture que je regrette de la part de M. Marcihacy on en fasse fi me conduira à ne pas recommencer un travail semblable.

D'ailleurs, le Sénat ne peut pas délibérer puisque l'amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Le Sénat ne peut en effet délibérer sur l'amendement puisqu'il n'est pas soutenu. Je demande donc au Gouvernement s'il retire le projet de loi de l'ordre du jour, comme il en a le droit, sinon le Sénat poursuivra la discussion des articles.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, la proposition que j'ai faite n'avait nullement pour but le retrait pur et simple du projet de loi dont le Gouvernement pense au contraire qu'il est nécessaire de le voter. J'estime que, sur le fond, la disposition dont M. le rapporteur a exposé très clairement les motifs répond à une nécessité. Il convient, en effet, d'écarter, pour des organismes qui ont pris dans la vie économique du pays l'importance qu'on connaît, le système archaïque du droit civil et de la déconfiture, c'est-à-dire le système des poursuites individuelles des débiteurs.

Comme l'a souligné très justement M. le rapporteur tout à l'heure, cette mesure sera finalement profitable au crédit des organismes auxquels le projet de loi s'applique. Il s'agit d'introduire dans la législation civile un régime de voies d'exécution collective qui jusqu'à présent, selon la tradition du droit français, ne s'appliquait qu'au droit commercial. Il s'agit donc de faire la transposition — c'est une nécessité — en tenant compte du particularisme du milieu auquel ces procédures vont désormais s'appliquer.

Ce particularisme tient à trois idées essentielles. La première, c'est que nous avons affaire à des organismes qui exercent leur activité dans l'économie agricole qui a toujours été marquée par des traits originaux. La seconde, c'est que les organismes en question sont d'une structure particulière qui ne correspond pas exactement aux catégories des sociétés commerciales. La troisième, qui n'est peut-être pas la moindre, est que les personnes animatrices de ces organismes, des ces sociétés, à la différence des animateurs de sociétés commerciales auxquels s'appliquent traditionnellement les procédures du règlement judiciaire et de la faillite, ne sont ordinairement pas des personnes visant des buts d'intérêt personnel, mais, en général, consacrent leur activité à une œuvre collective, parfois avec un grand désintéressement.

C'est dans cet esprit que le projet de loi, et d'ailleurs, semble-t-il — je les ai lus rapidement — les amendements de M. Marcihacy vont écarter tout cet attirail de déchéances et

de sanctions pénales que nous connaissons dans le droit de la faillite.

Il n'y a donc sur ce point entre la commission, le rapporteur et le Gouvernement aucune sorte d'opposition sur le fond. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut appliquer une procédure de règlement collectif des créances aux organismes agricoles qui cessent leurs paiements et tout le monde est d'accord pour dire que, dans les règles de fond, il ne faut pas appliquer purement et simplement certaines des dispositions du droit commercial ; qu'il convient d'écarter tout ce qui est déchéances et sanctions pénales et d'adapter les règles en vigueur aux structures des organismes considérés. C'est l'option que le Gouvernement a prise et qui, semble-t-il, sera également l'option politique du Sénat.

J'ai lu très rapidement, je le répète pour la troisième fois, les amendements de M. Marcihacy. Ils ne paraissent pas avoir sur le fond une portée révolutionnaire et leur unique objet, semble-t-il, serait de caractère purement procédural : conservant la compétence du tribunal civil, ce qui est une nécessité, ils proposeraient, au lieu de réinscrire des dispositions de pure procédure, une transposition des procédures déjà connues, rajouées et renouvelées par un décret de 1955 sur le règlement judiciaire et la faillite.

Sans que le Gouvernement renonce le moins du monde sur le fond aux conceptions qui se sont exprimées dans le projet de loi, sans même qu'il se rallie à l'avance aux amendements déposés par M. Marcihacy, ce qui exigerait un certain délai pour la commission comme pour le Gouvernement, je pense néanmoins qu'il pourrait être d'une bonne méthode législative de renvoyer à la semaine prochaine l'examen de ce texte.

C'est la raison pour laquelle j'ai envisagé tout à l'heure un nouvel examen en commission, qui approuvera les amendements ou les rejettera, mais je crois qu'il serait d'une meilleure méthode, au point de vue de la technique législative, de procéder comme je propose de le faire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La plus détestable méthode de travail législative c'est, lorsqu'un texte vient en discussion et alors que le rapport a été déposé depuis près d'un an, d'arrêter cette discussion en déposant un contreprojet.

Pour l'honneur du Sénat, je demande au Gouvernement de ne pas insister.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez lu peut-être trop vite ce texte. C'est extrêmement simple, il se réfère à la législation commerciale. Mais la particularité que j'ai signalée, c'est la possibilité d'apports complémentaires, en cas de continuation des opérations commerciales. Ce nouveau texte ne le dit pas. Il est émasculé ; on lui a enlevé tout ce qu'il avait de particulier, tout ce qu'il avait de propre aux coopératives agricoles.

Alors, que le Gouvernement renonce donc au texte qu'il a proposé lui-même et dont il prend la responsabilité. J'ai présenté un texte sur lequel j'ai pris la peine de travailler pendant

trois mois avec la collaboration de l'éminent professeur qu'est votre collègue M. Hoin et avec les secrétaires généraux des deux coopératives agricoles. Je mets le Sénat en présence de cette détestable méthode de travail législative à laquelle M. le garde des sceaux donne son assentiment.

M. le garde des sceaux. Méthode législative au sujet de laquelle le Gouvernement n'a aucune responsabilité.

M. le président. Je rappelle les termes du paragraphe 5 de l'article 29 de notre règlement : « L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution... »

Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande de retrait de l'ordre du jour du projet de loi ?...

M. le garde des sceaux. Je la maintiens.

M. le président. En conséquence, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a proposé deux candidatures pour des commissions permanentes. Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Paul Pauly, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Fernand Auberger, décédé ;

M. François Minard, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Paul Pauly.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a retiré de l'ordre du jour le projet de loi relatif à l'organisation des sociétés communales et intercommunales de chasse, qui devait être discuté jeudi prochain.

La séance publique que le Sénat pourrait tenir jeudi 10 mai, à quinze heures, serait donc consacrée à la fixation de son ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 MAI 1962
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

396. — 8 mai 1962. — **M. Louis Courroy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions qui viennent d'être faites aux élèves et parents d'élèves de l'enseignement secondaire et primaire, à l'occasion des vacances dites « de printemps ». Il trouve anormal que l'on n'ait pas tenu compte du calendrier pour fixer ces vacances qui ont débuté le jeudi 12 avril pour se terminer le vendredi 27 avril au matin. Elles furent suivies de deux jours de scolarité, les vendredi 27 et samedi 28 avril, pour revoir à nouveau les enfants en vacances, en raison de la fête du 1^{er} mai, les dimanche 29, lundi 30 avril et mardi 1^{er} mai. Ces conditions de travail, si un travail suivi est possible dans cet état de fait, tant pour les professeurs et maîtres que pour les élèves, sont nettement préjudiciables à ces derniers. Dans certains établissements, les élèves manquèrent jusqu'au vendredi 4 mai, parfois même, hélas, des enseignants également, alors que durant cette période, des compositions avaient lieu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir à l'avenir une meilleure répartition des congés scolaires et, dans ce cas particulier, s'il n'aurait pas été plus logique de retarder le départ en vacances jusqu'au 14 avril au soir et de faire la rentrée normalement le 2 mai, quitte à prévoir une journée de classe le jeudi 3 mai.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 MAI 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2636. — 8 mai 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un petit nombre d'instituteurs issus des collèges d'enseignement général et dont la situation relève du décret du 25 mai 1950 ont été intégrés dans l'enseignement technique, sans pour autant pouvoir être admis dans le cadre des chargés d'enseignement en fin de carrière. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de remédier à cette situation en permettant l'intégration des intéressés dans le cadre des chargés d'enseignement, d'autant plus que certains d'entre eux qui étaient directeurs de C. E. G. se trouvent nettement désavantagés du fait de leur appartenance actuelle à l'enseignement technique, par rapport à la situation qu'ils auraient (après les derniers reclassements) s'ils étaient restés dans leur situation antérieure.

2637. — 8 mai 1962. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser les crédits budgétaires mis à la disposition du fonds d'amortissement des charges d'électrification constitué par la loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et ce année par année pour les périodes du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1961.

2638. — 8 mai 1962. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de deux héritiers ayant accepté purement et simplement la succession d'une cousine laissant pour seul actif successoral un mobilier vendu aux enchères publiques pour la somme de 2.500 nouveaux francs et un passif de 10.000 nouveaux francs dû au département au titre de l'aide sociale. La défunte avait, par ailleurs, cédé de son vivant, à l'une de ses cousines et cohéritière, la nue-propiété d'une maison d'une valeur au décès de 5.000 nouveaux francs. Dans la déclaration de succession, il avait été porté, à l'actif, le prix d'adjudication des meubles et la valeur de l'immeuble réintégré dans l'héritage conformément aux prescriptions de l'article 766 du code général des impôts, et au passif, la créance de 10.000 nouveaux francs du département,

régulièrement justifiée par une attestation. La succession, étant ainsi déficitaire, n'a donné lieu au paiement d'aucun droit. Ultérieurement, le département a accepté de ne recevoir des héritiers que le reliquat du produit de la vente du mobilier existant au décès, soit une somme de 2.500 nouveaux francs qui a été mise en recouvrement par voie de rôle et acquittée par les ayants droit. L'administration prétend aujourd'hui que seule la somme de 2.500 nouveaux francs effectivement versée par les héritiers était déductible de l'actif de succession, que c'est à tort que la totalité de créance de 10.000 nouveaux francs a été admise par le receveur, et elle réclame, en conséquence, le paiement des droits dus sur la somme de 5.000 nouveaux francs, valeur de la maison fictivement réintégré dans l'héritage. Cette prétention paraît abusive. En effet, la loi dispose que les sommes dues au titre de l'assistance sont déductibles sans limitation. La défunte se trouvait effectivement débitrice d'un passif de 10.000 nouveaux francs dont l'existence est régulièrement justifiée, et dont les héritiers demeurent légalement débiteurs des lors qu'ils ont accepté sans réserve la succession. La remise partielle de dette accordée aux héritiers par le département ne doit pas, même indirectement, profiter au Trésor. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les prétentions de l'administration sont justifiées.

2639. — 8 mai 1962. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice qui, en 1952, a contracté la rubéole dans sa classe, au contact de ses élèves atteints par l'épidémie. Cette personne, qui commençait une grossesse à la même époque et ignorait les conséquences de cette maladie, a continué à faire sa classe. Or, l'enfant, née en juillet 1953, présentait de graves infirmités (atrophie des membres) qui ont nécessité des soins constants et plusieurs interventions chirurgicales très coûteuses. Actuellement, les médecins reconnaissent à la jeune victime un taux d'invalidité de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande si, dans l'état actuel de la législation, et la preuve étant faite que la personne a été atteinte par la maladie dans l'exercice de ses fonctions, une réparation peut être accordée à la fillette ou à ses parents.

2640. — 8 mai 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) que de nombreuses sociétés étrangères, américaines entre autres, ont constitué des filiales en Europe, notamment en France, ou pris des participations financières importantes dans les entreprises françaises ; b) que s'il est juste de reconnaître l'intérêt, pour l'industrie française, d'opérations de cette nature chaque fois qu'elles ont eu pour effet de mettre en œuvre des techniques inconnues en France et de les y développer, il apparaît par contre que les investissements considérés peuvent avoir un effet néfaste sur l'économie nationale lorsqu'ils ont pour résultat soit de faire dépendre la technique implantée en France — avec un grand décalage dans le temps — de celle née dans le pays d'origine, soit de jeter le trouble dans un marché déjà amplement servi par les industries européennes, soit de modérer le progrès ou la recherche dans les entreprises dont le contrôle est passé dans des mains étrangères peu disposées à admettre le développement d'industries concurrentes en France. Il lui demande, en conséquence : a) si l'inventaire de ces participations étrangères existe et, dans ce cas, de bien vouloir les publier par pays d'origine et par industrie intéressée ; b) quels critères sont appliqués par l'administration pour déterminer le bien ou le mal fondé des investissements en cause ; c) quelles méthodes sont employées pour encourager les propositions utiles à la nation et décourager les autres ; d) ce qu'il entend faire pour mettre, le cas échéant, un terme à des participations qui auraient les effets maléfiques évoqués ci-dessus.

2641. — 8 mai 1962. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir modifier les dispositions contenues dans le décret du 15 décembre 1915, modifié par le décret du 5 mai 1936, qui fait obstacle à la possibilité de commissionner, en qualité d'agent auxiliaire de l'enregistrement, d'autres receveurs des postes que celui qui exerce ses fonctions dans la localité du bureau de l'enregistrement supprimé ou dans un chef-lieu de canton dépourvu de bureau. Il lui fait observer que les dispositions réglementaires précitées relèvent d'une situation due aux circonstances de l'époque, puisque la commission des receveurs des postes et télécommunications en qualité d'agents auxiliaires de l'enregistrement a été rendue nécessaire au cours de la guerre 1914-1918 du fait qu'un très grand nombre de cantons se trouvaient à cette époque privés de receveurs de l'enregistrement. Il observe qu'il aurait été normal que ces dispositions exceptionnelles cessent avec les circonstances qui les avaient rendues nécessaires ou qu'à défaut la commission des receveurs des postes et télécommunications soit généralisée. Il appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur l'aggravation de cette situation, due à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts, qui entraîne la suppression progressive d'un nombre important de bureaux d'enregistrement. Cette réforme a pour conséquence d'accroître les difficultés rencontrées par les usagers et notamment par les officiers ministériels dans l'accomplissement des obligations de leur charge. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur pour obtenir que les officiers ministériels puissent utiliser le bureau de postes de leur résidence pour transmettre à leur bureau de rattachement les actes de leur ministère en vue de l'accomplissement de la formalité, que leur résidence ait été pourvue ou non d'un bureau d'enregistrement aujourd'hui supprimé ou qu'elle constitue ou non un chef-lieu de canton.

2642. — 8 mai 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le prix de la viande a toujours été un élément essentiel du coût de la vie, tant par son effet direct sur le consommateur que par son influence sur les cours de nombreuses denrées alimentaires; que les derniers gouvernements ont, comme leurs prédécesseurs, envisagé de porter remède au paradoxe de prix diminuant au stade de la production et montant au stade du détail; que, en particulier, le Gouvernement précédent avait, à cet égard, engagé diverses actions, d'ailleurs douteuses, et avait, en tout cas, annoncé qu'il mettrait un terme décisif à la situation choquante annoncée ci-dessus. Il lui demande: a) s'il est exact que les conclusions de ses services et de la commission présidée par M. le professeur Kelling, chargée d'évoquer la situation précitée et de lui suggérer les remèdes, s'opposaient à la reconstruction sur place des abattoirs de la Villette; b) s'il est exact que, nonobstant ce rapport, le comité ministériel récent aurait décidé, au contraire, la reconstruction sur place, à la Villette, d'un abattoir d'une capacité de 80.000 tonnes et, dans le cas d'une réponse positive à cette question, quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision contraire aux recommandations des experts.

2643. — 8 mai 1962. — **M. René Montaldo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que la déclaration de principes relative à la coopération technique des accords d'Evian précise dans son article 2 (1^{er} alinéa) le souci de préserver la « continuité du service et de faciliter l'organisation de la coopération technique » entre la France et le futur Etat coopératif algérien. Il s'ensuit dans le cours du texte des accords des dispositions dont certaines sont intrinsèquement lourdes de conséquences, relativement à la continuité du statut de la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires d'Algérie justiciables dudit statut, lequel édicte comme chacun le sait, au profit de ses ressortissants, des principes et des qualités inaliénables. Il s'agit précisément des fonctionnaires qui seront, en vertu des accords, catalogués dans la classe des citoyens français de droit commun, bénéficiant des droits civiques algériens. En effet, l'article 3 de la déclaration de principe susvisée précise que les « agents français, à l'exception de ceux bénéficiant des droits civiques algériens, qui sont en exercice au jour de l'autodétermination et aux fonctions desquelles les autorités algériennes n'entendent pas mettre fin, sont considérés comme mis à la disposition des autorités algériennes au titre de la coopération technique, à moins qu'ils n'expriment la volonté contraire ». Il en résulte que les fonctionnaires, citoyens français exerçant les droits civiques algériens, formant la grande majorité en Algérie, ne pourront exprimer leur volonté quant à leur collaboration au nouveau régime algérien. Il en est ainsi particulièrement pour les professeurs de l'enseignement supérieur en Algérie. Sans s'appesantir sur le fait, politique et psychologique, qui implique une collaboration forcée, dont les résultats ne pourront être que décevants, il appartient de souligner que le texte de cet article 3, par une simple exception et une interprétation *a contrario*, stipule l'incorporation autoritaire des fonctionnaires de cette espèce dans la fonction publique algérienne « afin de préserver la continuité du service ». On est donc fondé à conclure que ces fonctionnaires sont soumis pendant trois ans au statut de la fonction publique algérienne, non encore élaboré, et qu'ils perdent les garanties de la fonction publique française, telles qu'elles découlent du statut général des fonctionnaires. Cette circonstance, simple déduction textuelle d'ailleurs, conduit à une situation profondément choquante, contraire à l'esprit et aux principes généraux du droit public français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, eu égard à la complexité de la question, si l'analyse susdite est correcte et si elle conduit en conséquence à détacher réellement les fonctionnaires français de l'enseignement supérieur en Algérie du statut général des fonctionnaires. Dans ce cas, il lui serait demandé de bien vouloir envisager, afin de maintenir dans la fonction publique française les membres du corps enseignant des universités d'Algérie, de les faire nommer immédiatement pour ordre et de les détacher ensuite en Algérie jusqu'au jour de l'autodétermination. Ainsi, ces fonctionnaires auraient la possibilité d'accepter librement la coopération technique, sans discontinuité dans leur statut personnel et sans transgression du statut général des fonctionnaires français.

2644. — 8 mai 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en l'état actuel des textes les diverses allocations prévues par le code de la famille et de l'aide sociale ne peuvent être accordées aux aveugles et aux grands infirmes que dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas annuellement de ressources supérieures à 1,352 nouveaux francs ou à 2,010 nouveaux francs lorsqu'ils exercent régulièrement une activité rémunérée. Il constate que ces plafonds, fixés par le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956 (*Journal officiel* du 20 septembre 1956), n'ont jamais été modifiés depuis le 1^{er} avril 1956. Il s'ensuit que le coût de la vie qui a subi une indéniable et constante hausse depuis cette date a ainsi contribué à accroître la rigueur des modalités d'attribution de ces allocations d'aide sociale et a rendu de plus en plus difficiles les conditions d'existence des aveugles et des grands infirmes. En effet, bon nombre d'entre eux ne peuvent présentement prétendre à aucune aide financière en raison de ce que les montants des ressources maximales autorisées par la réglementation ont été cristallisés sur des bases qui ne sont manifestement plus adaptées aux exigences économiques du moment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre

pour que le plafond des ressources qui conditionnent l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes soit très rapidement rehaussé en fonction de l'augmentation qui a affecté le coût de la vie depuis 1956.

2645. — 8 mai 1962. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est possible de lui faire connaître globalement et par département le nombre de sociétés de construction ayant obtenu un permis de construction depuis 1958.

2646. — 8 mai 1962. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi d'une demande de reclassement des travailleurs handicapés, en application des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Cette loi prévoyant l'intervention d'un règlement d'administration publique pour déterminer ses modalités d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra ce texte.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1918 Guy de La Vasselais; 2519 Roger Lagrange; 1917 Guy de La Vasselais.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COOPERATION

N° 2245 Camille Vallin.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 767 Edmond Barrachin; 2406 André Armengaud.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 1946 Michel Yver; 2085 Lucien Bernier; 2120 Michel de Pontbriand; 2232 Octave Bajoux; 2283 René Tinant; 2394 Jean Peridier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2310 Etienne Dailly; 2446 Charles Naveau.

ARMEES

N°s 2440 Emile Dubois; 2441 Emile Dubois; 2442 Emile Dubois; 2485 Marie-Hélène Cardot.

CONSTRUCTION

N°s 744 Charles Fruh; 2424 Bernard Chochoy; 2462 Arthur Lavy; 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2081 Georges Cogniot; 2171 Georges Cogniot; 2172 Etienne Dailly; 2241 Alfred Dehe; 2279 Georges Cogniot; 2381 René Tinant; 2402 André Fosset; 2439 Emile Dubois; 2496 Camille Vallin; 2497 Jean de Bagneux; 2503 René Tinant; 2506 Roger Menu; 2520 André Monteil; 2521 André Chazalon; 2523 Marie-Hélène Cardot; 2524 Jean Lecanuet; 2525 Edmond Barrachin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2238 Marcel Boulange; 2275 René Dubois; 2297 Pierre Métayer; 2315 Roger Lagrange; 2330 Emile Vanrullen; 2365 Paul Wach; 2374 Etienne Rabouin; 2400 André Armengaud; 2409 René Tinant; 2423 Edgard Tailhades; 2444 Gérard Minvielle; 2457 Fernand Verdeille; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2484 Bernard Lafay; 2491 Marie-Hélène Cardot; 2493 Marcel Boulange; 2500 Michel Yver; 2501 Emile Vanrullen; 2516 Georges Rougeron.

INDUSTRIE

N°s 2319 Pierre Métayer; 2430 Etienne Dailly.

INTERIEUR

N° 581 Waldeck L'Huillier ; 2199 Bernard Lafay ; 2436 Emile Dubois ; 2437 Emile Dubois ; 2504 Bernard Lemarie ; 2507 Jean Errecart.

SANTE

N° 2490 Gabriel Montpied ; 2494 Jean Bertaud ; 2514 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N° 2527 Louis Namy.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2429 Emile Aubert.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1871. — M. Paul Ribeyre expose à M. le Premier ministre que lors de sa dernière allocution radiodiffusée il a déclaré que chaque Français allait consacrer en 1961 une somme de 4.000 à 5.000 anciens francs pour aider au maintien des prix agricoles. Pour les deux années antérieures il ressort des chiffres donnés que cette moyenne par habitant était de 2.000 francs en 1960 et de 1.200 francs en 1959. Ces sommes sont estimées importantes par le Gouvernement, puisqu'il les cite pour témoigner de l'effort accompli envers les producteurs. Il semble toutefois qu'elles ne peuvent prendre leur véritable sens que si elles sont confrontées avec d'autres chiffres. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il a coûté à chaque Français en 1959, 1960 et 1961 : 1° pour l'aide accordée par la France aux pays sous-développés ; 2° pour la préférence douanière dont bénéficient les produits agricoles des anciens territoires d'outre-mer. Il semblerait en effet, que le total de l'aide fournie aux pays sous-développés — Algérie non comprise — s'élèvera en 1961 à 340 milliards d'anciens francs, soit 8.000 francs par Français, c'est-à-dire, près du double de l'aide apportée aux agriculteurs métropolitains, pour lesquels l'effondrement actuel des cours ne fera qu'accélérer la régression de leur part dans le revenu national. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les dépenses d'aide aux territoires d'outre-mer et aux Républiques africaines et malgache se sont élevées aux chiffres ci-après :

	1959 (Budget rectifié.)	1960 (Budget rectifié.)	1961 (Budget primitif.)
En millions de NF.			
Dépenses ordinaires d'aide et d'assistance technique.....	501	697	745
Dépenses d'investissement (1).....	878	796	860
	1.379	1.493	1.605

2° Il est beaucoup plus difficile de donner une évaluation des préférences commerciales ou tarifaires dont bénéficient en France les produits agricoles des anciens territoires d'outre-mer. Il convient, en effet, de souligner que les anciens territoires d'outre-mer accordent des préférences tarifaires aux produits agricoles et industriels français ainsi que des préférences de prix à certains produits agricoles métropolitains (céréales, sucre). Les préférences tarifaires proprement dites peuvent donc être considérées comme avantages consentis de manière réciproque et seule la fraction du surprix qui excède l'incidence des droits de douane doit être prise en compte. Le soutien des prix agricoles, dont le coût net est d'ailleurs en progression rapide ? 450 millions en 1959, 980 millions de nouveaux francs en 1960, 1.796 millions de nouveaux francs en 1961 — ne représente, au surplus qu'une partie des concours de l'Etat à l'agriculture. Il convient de tenir compte aussi des aides aux investissements agricoles et des dépenses d'action sociale en faveur des agriculteurs.

Pour 1960 et 1961, l'ensemble des concours financiers de l'Etat à l'agriculture peut ainsi être évalué aux chiffres ci-après :

	1960	1961
En millions de NF.		
1° Action sur les structures de l'agriculture et les conditions de la production agricole (recherche, vulgarisation, équipement).....	1.800	2.000
2° Coût net des interventions sur les marchés agricoles	980	1.796
3° Action sociale en faveur des agriculteurs..	1.570	1.785
	4.350	5.581

(1) Y compris contribution au fonds européen de développement.

1880. — M. Jacques Vassor appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise paysan considérablement aggravé à la suite des paroles prononcées par lui dans son discours radiodiffusé du 23 juin, et lui demande : 1° de bien vouloir lui donner le détail des subventions d'un montant de 200 milliards accordées en 1961, ce qui lui a fait dire : « En d'autres termes tout Français paie 5.000 francs (anciens francs) par personne pour aider au maintien des cours agricoles ; 2° s'il ne croit pas qu'il est toujours regrettable pour un chef de Gouvernement de dire à une catégorie de citoyens ce que d'autres doivent payer pour eux et s'il ne craint pas ainsi de voir se creuser un peu plus le fossé qui déjà pouvait les séparer. Pourquoi ne pas avoir dit alors, en comparaison, ce que chacun doit payer, soit pour les fonctionnaires, soit pour combler le déficit du secteur nationalisé, soit pour aider la grosse industrie ; 3° il lui demande pourquoi, au lieu de parler d'abattoirs, de structures et d'enseignement, il n'a pas prononcé ces seuls mots de parité de rentabilité, qui ont été à la base de la loi d'orientation. Une action sur les prix demeure le seul moyen de rétablir le calme et de ramener l'espoir dans les campagnes. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — 1° Pour l'année 1961, les dotations budgétaires effectivement ouvertes par loi de finances et les lois de finances rectificatives s'élèvent aux chiffres ci-après, en ce qui concerne les interventions sur les marchés agricoles en millions de nouveaux francs :

	Loi de finances.	Lois de finances rectificatives.	Total.
Céréales	300	244	544
Sucre	70	103	173
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles..	450	950	1.400
	820	1.297	2.117

Une ouverture supplémentaire de crédit de l'ordre de 400 millions de nouveaux francs a été nécessaire pour assurer l'intervention de l'Etat sur les marchés agricoles jusqu'au 31 décembre 1961. Aussi les crédits globaux nécessaires en 1961 s'élèvent-ils à un chiffre proche de 2.000 millions de nouveaux francs. Cette présentation budgétaire ne tient d'ailleurs pas compte de l'effort que l'Etat peut être amené à supporter, en trésorerie, lorsqu'il assure, à la place des organismes d'intervention démunis de ressources commerciales courantes, le financement des achats de produits destinés au stockage. D'autre part, les crédits ouverts au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) couvrent des opérations financées en partie au moyen des ressources dégagées par la mobilisation des stocks. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de dégager la notion de charge nette de l'Etat en établissant, pour les interventions sur les marchés agricoles, un compte d'exploitation de type commercial. En adoptant cette présentation, on aboutit alors pour 1960 à un coût net de 980 millions de nouveaux francs et, en 1961, la charge nette probable se trouve portée à 1.796 millions de nouveaux francs ; 2° il serait difficile, et sans doute fallacieux, de ventiler les dépenses de l'Etat en fonction de l'appartenance socio-professionnelle des bénéficiaires. Aussi bien le fait d'exprimer les dépenses de l'Etat relatives au soutien des marchés agricoles dans un chiffre par habitant avait seulement pour objet de mieux faire sentir l'importance de ces dépenses. Les dépenses relatives au soutien des marchés agricoles ne constituent au demeurant qu'une partie des concours de l'Etat à l'agriculture qui peuvent être évalués de la manière suivante pour 1960 et 1961 :

	1960 (En millions de NF.)	1961
1° Action sur les structures de l'agriculture et les conditions de la production agricole	1.800	2.000
2° Coût net des interventions sur les marchés agricoles	980	1.796
3° Action sociale en faveur des agriculteurs..	1.570	1.785
	4.350	5.581

3° La notion de parité, si elle répond à une idée qui peut paraître simple, s'avère très difficile à mettre en œuvre. D'abord parce que, dans l'éventail très ouvert des rémunérations des emplois des secteurs non agricoles, il est malaisé de déterminer celles qui correspondraient à des tâches dans lesquelles les agriculteurs pourraient valoriser leur savoir et leur expérience et, d'autre part, parce qu'il est un peu factice de considérer isolément le travail de direction, le travail d'exécution du chef d'exploitation, ainsi que les capitaux qu'il a apportés alors que c'est la symbiose de tous ces éléments qui caractérise l'entreprise individuelle, agricole ou non agricole. La réalisation d'équipements, tels que les abattoirs, destinés à transformer les conditions de la commercialisation des produits de l'agriculture et l'amélioration des structures foncières semblent, au demeurant, les meilleurs moyens d'améliorer les prix payés à la production et le revenu réel des agriculteurs.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

2558. — M. Victor Golvan expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, relative au congé spécial de certains fonctionnaires des corps de la catégorie A, indique en son article 2 que le congé spécial prend fin lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de son grade. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser ce que l'on doit entendre exactement par les termes « limite d'âge de son grade ». En ce qui concerne les cadres sédentaires, notamment, il lui demande s'il s'agit de l'âge limite de soixante-cinq ans prévu en règle générale, ou éventuellement et bien entendu seulement en ce qui les concerne, de l'âge limite de soixante-six ans jusques auquel peuvent, sur leur demande, être maintenus en fonctions les fonctionnaires ayant élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans. (*Question du 4 avril 1962.*)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 dispose, notamment, que « le congé spécial prend fin lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de son grade et, au plus tard, à l'expiration de la quatrième année à compter de son octroi ». Par « limite d'âge de son grade » il convient d'entendre l'âge normal de mise à la retraite prévu pour le grade auquel appartient le fonctionnaire, tel qu'il résulte des lois des 18 août 1936 et 15 février 1946 et du décret n° 53-711 du 9 août 1953. Il s'ensuit que la durée du congé spécial, dans la limite de quatre ans, cesse à la date à laquelle le fonctionnaire atteint l'âge normal de mise à la retraite, sans qu'il soit tenu compte des prolongations personnelles auxquelles il pourrait normalement prétendre au titre notamment, de ses enfants à charge.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2553 posée le 2 avril 1962 par M. Camille Vallin.

ARMEES

2453. — **M. Pierre Métayer** demande à M. le ministre des armées s'il ne pourrait pas envisager d'accorder aux assistantes sociales des forces armées, servant en Algérie, notamment, les avantages réservés aux militaires en ce qui concerne l'application, par exemple, des dispositions du code des pensions militaires. (*Question du 28 février 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 (*Journal officiel* du 20 octobre 1959) a prévu la titularisation des assistantes et auxiliaires sociales contractuelles appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent, ou aux établissements publics de l'Etat. Dans le cadre de ce texte, un arrêté daté du 19 février 1962 (*Journal officiel* du 10 mars 1962) a porté titularisation des assistantes sociales du département des armées à compter du 20 octobre 1959. Ces personnels se trouvent donc placés dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de même catégorie; ils bénéficieront désormais des mêmes dispositions en matière de pensions.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2547 posée le 29 mars 1962 par M. André Monteil.

EDUCATION NATIONALE

2455. — **M. Jacques Vassor** expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une candidate, titulaire d'une licence d'enseignement (italien) dans laquelle est compris le certificat d'études latines, ayant exercé au titre de licenciée la profession d'assistante de français dans un lycée italien durant l'année scolaire 1960-1961, exerce actuellement la profession de maîtresse auxiliaire en histoire et géographie dans un lycée classique de France; il lui demande si cette candidate peut être déléguée dans une chaire de lettres classiques ou modernes à la rentrée d'octobre 1962 ou octobre 1963 ou 1964, pour être ensuite titularisée dans le cadre des professeurs certifiés ou assimilés, sous réserve d'admission aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré — (en exécution du décret n° 61-937 du 24 août 1961 — éducation nationale). (*Question du 28 février 1962.*)

Réponse. — Si la candidate en question est effectivement titulaire depuis au moins deux ans d'une licence d'enseignement dans laquelle est compris ou à laquelle s'ajoute le certificat d'études latines et si, par ailleurs, elle justifie de deux ans de service dans un établissement d'enseignement public, elle aura la possibilité, à la prochaine rentrée scolaire, de solliciter une délégation ministérielle dans les fonctions de professeur de lettres classiques ou modernes. Elle pourra également très vraisemblablement, si elle le désire, solliciter une délégation ministérielle dans les fonctions de professeur d'italien, car un texte est actuellement à l'étude afin d'étendre le champ d'application des dispositions du décret du 24 août 1961 à toutes les disciplines d'enseignement.

2486. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, préparant la seconde partie du professorat d'éducation physique et sportive. Elle constate l'inégalité imposée à ceux-ci tant en ce qui concerne les modalités de leurs études que les rémunérations afférentes, par rapport à ceux de leurs futurs collègues des autres disciplines. Elle attire son

attention sur le fait que certains de ces jeunes gens, qui sont mariés et ont des charges de famille, se voient dans l'obligation, à 20 ans ou à 25 ans, d'avoir encore recours à leurs parents et seront peut-être obligés, pour subvenir à leurs besoins, de quitter l'établissement d'Etat où ils entrent par concours, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. (*Question du 13 mars 1962.*)

Réponse. — Le terme « inégalité » ne semble pas devoir être employé pour comparer la situation des étudiants des disciplines intellectuelles des I. P. E. S. avec celle des étudiants d'éducation physique et sportive dans un C. R. E. P. S. Il convient plutôt de parler d'un régime différent. Certes, les élèves inscrits dans un I. P. E. S. relevant de l'enseignement supérieur bénéficient d'un véritable traitement, très supérieur à la bourse versée aux élèves d'éducation physique et sportive dans un C. R. E. P. S. Mais, l'élève inscrit dans un I. P. E. S. doit, avec son traitement, vivre : payer sa chambre, sa nourriture, ses frais de déplacement etc. Par contre, l'élève préparant le professorat d'éducation physique dans un C. R. E. P. S. bénéficie du régime de l'internat. Il est logé, nourri et blanchi. Il n'a aucun frais de déplacement. L'alignement pur et simple de la situation des élèves des C. R. E. P. S. sur ceux des I. P. E. S. n'est donc pas possible, car, dans cette éventualité, l'élève préparant le professorat d'éducation physique dans un C. R. E. P. S. bénéficierait d'une véritable subvention dans la mesure où il percevrait un traitement sans que soient laissés à sa charge les frais incombant à un étudiant non interne. Le rôle de l'Etat est de permettre à tous les étudiants de poursuivre normalement leurs études : les élèves inscrits dans un I. P. E. S. peuvent atteindre ce but grâce à un traitement et les élèves préparant le professorat dans un C. R. E. P. S. peuvent aboutir au même but en étant nourris et logés par l'administration dans un établissement relevant de son autorité.

2471. — **M. Gaston Defferre** rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une organisation dite « Le Monde bilingue » et sa filiale dite « Fédération mondiale des villes jumelées » dispose de locaux installés dans un immeuble du ministère, 13, rue Racine, à Paris, alors que le Parlement a supprimé les importantes subventions attribuées à ces organismes en raison du danger présenté par leurs activités. Il rappelle en outre que M. le ministre des affaires étrangères s'est associé, au nom du Gouvernement, à la décision du Parlement en déclarant devant le Sénat, au cours du débat du 17 novembre 1961 : « Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur cette organisation et sur son activité, il y a, du point de vue du Gouvernement, une chose qui est difficilement acceptable : c'est l'effort, en quelque sorte systématique fait par cette organisation pour établir des jumelages entre des villes de France ou d'Afrique et des villes de l'Allemagne orientale avec laquelle, à ce jour, la France n'entretient pas de rapports et qu'elle n'a non plus, en aucune manière, l'intention de reconnaître dans l'avenir ». Il lui demande en conséquence : 1° le montant des communications téléphoniques, tant en France qu'à l'étranger, payées par son département pour le compte du « Monde bilingue » et de la « Fédération mondiale des villes jumelées » depuis le 1^{er} janvier 1952 jusqu'à ce jour; 2° depuis cette même date, le montant de toutes les locations qui auraient pu être réclamées à ces associations et qui ne l'ont pas été; 3° le montant de toutes prestations (chauffage, électricité...) assurées pour le compte de ces associations; 4° si, éventuellement, pendant cette période des associations ont bénéficié de subventions de son département ou de personnel mis à leur disposition. Il lui demande également à quelle date précise il entend mettre fin à ces subventions indirectes. (*Question du 6 mars 1962.*)

Réponse. — « Le Monde bilingue » et sa filiale dite « Fédération mondiale des villes jumelées » sont hébergés dans un local, 13, rue Racine, à Paris qui offre une disposition matérielle et un caractère de vétusté le rendant peu utilisable pour les services de l'éducation nationale. Cet immeuble doit être mis en vente et le « Monde bilingue » en a déjà été averti. Jusqu'en 1960 le local et sa ligne téléphonique étaient partagés entre l'association « Le Monde bilingue » et l'association nationale des communautés d'enfants et il n'est pas possible d'apprécier exactement la part revenant à chacune de ces deux associations. Forfaitairement la part du « Monde bilingue » peut être évaluée à 36.000 nouveaux francs pour dix ans. Le montant des autres prestations (chauffage et électricité) s'est élevé en 1961 à 1.496 nouveaux francs. Pour les années antérieures la dépense a été inférieure, compte tenu des modifications de tarifs. Le montant des locations qui auraient pu être réclamées à ces associations est assez difficile à établir en raison de l'état du local qui aurait difficilement trouvé preneur. Pendant cette même période, aucun agent ou fonctionnaire du ministère n'a été mis à la disposition du « Monde bilingue » et de la « Fédération mondiale des villes jumelées ». Ces associations n'ont jamais reçu de subvention du ministère de l'éducation nationale. Actuellement aucune subvention directe ou indirecte n'est versée à ces associations.

INTERIEUR

2546. — **M. Jean Bertraud** attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que ne manqueront pas d'éprouver les collectivités locales pour assurer l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 21 mars 1962 relatives à l'envoi aux militaires électeurs, sans qu'ils en aient fait la demande, des cartes électorales : les maires ignorent en effet en général quels sont leurs administrés qui sont militaires ou qui appartiennent aux forces civiles du maintien de l'ordre; par ailleurs, il leur est pratique-

ment impossible de savoir le lieu de stationnement des militaires en service, ces renseignements n'étant jamais fournis aux autorités municipales par l'autorité militaire; il croit devoir attirer l'attention des services compétents sur la non-application des mesures préconisées, notamment dans les grandes villes et lui demande s'il ne serait pas possible de laisser le soin aux familles des intéressés de faire leur affaire personnelle de l'envoi direct des cartes transmises à ces familles par les mairies, aux ayants droit sous les drapeaux. (Question du 28 mars 1962.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1962, relatives au vote par correspondance des militaires ne semble pas avoir soulevé de difficultés pour les mairies chargées de l'acheminement des cartes électorales des intéressés. Il convient d'ailleurs de préciser qu'avant même la parution de l'arrêté visé ci-dessus, des instructions télégraphiques avaient été envoyées aux militaires tant par le ministère des armées que par celui de l'intérieur pour qu'ils se mettent en rapport, se on la procédure normale, avec les maires des communes dans lesquelles ils étaient inscrits. Par contre, des risques de retard et même des confusions auraient pu se produire si les familles de ces militaires avaient eu la possibilité de se charger de l'envoi des cartes électorales que leur auraient remises les mairies.

JUSTICE

2571. — **M. Raymond Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite à des hommes et des femmes, civils ou militaires, qui ont été condamnés pour leur participation à la lutte du peuple français pour la négociation, la paix en Algérie et l'amitié entre les deux peuples, et qui sont encore maintenus en prison ou privés de leurs droits civiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que ces condamnations soient l'objet d'une amnistie; 2° que les intéressés soient rétablis dans tous leurs droits civiques; 3° que toutes sanctions professionnelles soient annulées. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — A la suite du cessez-le-feu conclu avec les chefs de la rébellion algérienne, les mesures d'amnistie qui ont paru nécessaires ont été prises par décrets n° 62-327 et n° 62-328 en date du 22 mars 1962 et par ordonnances n° 62-427 et n° 62-428 en date du 14 avril 1962.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2556. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réforme des recettes des postes et télécommunications, telle qu'elle résulte du budget de l'année 1962, prévoit la suppression des 2.574 recettes de 4^e classe, 1.287 passant en 3^e classe et 1.287 en 5^e classe (future 4^e classe). En fait, il s'agira d'un éclatement des recettes de 4^e classe, puisque 1.287 receveurs de l'actuelle quatrième monteront à la 3^e classe et 1.287 resteront sur place, majorant de leur nombre les actuels receveurs de cinquième. La pyramide des recettes se présentera alors de la façon suivantes: 4.350 recettes de future 4^e classe; 3.130 recettes de 3^e classe; 813 recettes de 2^e classe; 881 recettes de 1^{re} classe; 288 recettes hors classe; 149 recettes de classe exceptionnelle; 6 recettes hors série. Cette pyramide ne semble pas répondre aux espoirs des receveurs des postes et télécommunications. En effet, en ce qui concerne les recettes de 4^e classe par exemple, les 3.130 receveurs de cette catégorie ont comme unique débouché 813 recettes de 2^e classe. Il avait été envisagé pour harmoniser les possibilités d'avancement, d'aménager la pyramide des recettes par un surclassement de 600 recettes de 3^e classe en recettes de 2^e classe, mesure qui aurait permis de rendre la pyramide des recettes plus rationnelle. Il lui demande: 1° quel est le sort réservé à ce sujet aux receveurs des postes et télécommunications, et, en particulier, si cette question a été examinée en commission technique paritaire; 2° quelle est la position du ministre des postes et télécommunications sur ce problème. (Question du 4 avril 1962.)

Réponse. — 1° et 2° A la suite de la suppression de 4^e classe des recettes au budget de 1962, l'inscription d'un crédit provisionnel va être demandée au budget de 1963 en vue de modifier la « pyra-

mide » des emplois de receveur de manière à rendre cette « pyramide » mieux adaptée à l'accroissement du trafic et à l'importance relative des divers bureaux. Les modifications à apporter font l'objet d'une étude qui se poursuit dans le cadre de la mise au point du projet de budget en préparation. Bien entendu, le personnel en fonctions bénéficiera des surclassements qui interviendront, mais ce n'est que dans la mesure où ces modifications statutaires s'avèreraient nécessaires que le comité technique paritaire central serait consulté.

TRAVAIL

2426. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** qu'ayant eu à se pencher sur la situation difficile de certains travailleurs originaires de différents pays d'Afrique noire il est préoccupé du risque de création d'un nouveau sous-prolétariat que pourrait comporter l'immigration insuffisamment organisée de ces travailleurs. Il lui demande en conséquence: 1° combien de travailleurs originaires d'Afrique noire sont arrivés en France depuis le 1^{er} janvier 1959; 2° dans quelles régions ces travailleurs se sont implantés; 3° est-il prévu en leur faveur et pour les originaires de quels pays le statut de travailleurs français; 4° comment sont organisés leur transfert, leur acheminement, leur accueil, quelles sont les modalités de paiement de leur voyage et les mesures prises pour leur hébergement, éventuellement pour l'attribution d'un logement décent; 5° combien sont régulièrement employés. Est-il prévu en leur faveur une formation professionnelle destinée à leur donner une qualification; 6° combien sont sans emploi régulièrement inscrits dans les offices de la main-d'œuvre et bénéficiaires des allocations de chômage; 7° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour normaliser les transferts de ces travailleurs, assurer le contrôle de leur emploi et leur garantir les prestations sociales qui s'imposent. (Question du 20 février 1962.)

Réponse. — Le problème posé par l'existence en France d'un certain nombre de travailleurs originaires des nouveaux Etats indépendants d'Afrique n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail qui porte un intérêt particulier à leur situation et s'attache, dans les limites de sa compétence, à faciliter dans les meilleures conditions leur intégration dans l'activité économique. Il convient de souligner que les ressortissants des Etats d'Afrique noire en France se classent en deux catégories: d'une part, des étudiants et des stagiaires dont le nombre est de l'ordre de 8.000, venus, dans le cadre de la coopération culturelle et technique et après accord entre le Gouvernement français et leurs gouvernements respectifs, poursuivre des études ou acquérir une formation professionnelle; d'autre part, des travailleurs venus, de leur propre initiative, dans l'intention de trouver un emploi en France et qui s'implantent dans certaines zones de prédilection constituées essentiellement par la région parisienne, celles de Marseille, de Bordeaux, de Rouen-le Havre, de Lille et de Toulon. C'est pour ces derniers que se posent les problèmes sociaux évoqués par l'honorable parlementaire. Quoique ces travailleurs soient originaires de tous les Etats africains, on constate cependant une prédominance des immigrants en provenance des zones soudano-sénégalaises. On évalue actuellement leur nombre total approximativement à 15.000. Le voyage est, habituellement par voie maritime, effectué à leurs frais et leur entrée, aussi bien que leur installation en France, se fait dans le cadre de la libre circulation des personnes, de telle sorte que les renseignements numériques recueillis sur cette main-d'œuvre ne présentent qu'un caractère estimatif. Dans ces conditions, il n'a pas été mis en œuvre de mesures particulières en matière de transfert et d'acheminement. Toutefois, les services du travail et de la main-d'œuvre se préoccupent, d'une manière constante, d'assurer, dans la mesure du possible, le placement des intéressés. Il convient de noter, au surplus, que ceux-ci peuvent, lorsqu'ils présentent les aptitudes nécessaires, être admis dans les centres de formation professionnelle pour adultes. Aussi bien, pour éviter à ces immigrants des difficultés en matière de recherche d'emploi, le Gouvernement étudie-t-il actuellement des projets d'accords bilatéraux avec les Etats indépendants d'Afrique noire intéressés par cette question, tant sur le plan des formalités administratives des voyages aller et retour que sur celui des avantages sociaux susceptibles d'être accordés en France aux ressortissants de ces Etats.